UNION EUROPÉENNE
CONVENTION DE DÉLÉGATION

ENV/2017/383-744

(ci-après la «convention»)

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne (ci-après le «**pouvoir adjudicateur**») d'une part, et

Ministère Italien des Affaires Étrangères et de la Coopération internationale (MAECI) - Direction Générale pour la Coopération au Développement
Organisme gouvernemental
Numéro d'enregistrement officiel de l'organisation: 6000005094
Piazzale della Farnesina 1
00135 Roma - Italy
Numéro TVA: 80213330584,

ci-après l'«**organisation**»

d'autre part, (individuellement une «partie» et collectivement les «parties») sont convenus de ce qui suit:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet

1.1 La présente convention définit les activités confiées à l'organisation en vue de la mise en œuvre de l'action **"Appui à la gestion des ressources en eau et du Nexus eau – énergie - agriculture dans le bassin du fleuve Senegal - OMVS"** décrite à l'annexe I (ci-après l'«action»). La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre, expose les règles régissant le versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur.

1.2 L'action est une action multi-donateurs et la contribution de l'UE est affectée.

1.3 Pour mener à bien les activités, l'organisation:

a) applique ses propres procédures de comptabilité, de contrôle interne et d'audit, qui ont été évaluées positivement lors de l'évaluation ex ante des piliers. Lorsque l'évaluation des piliers a donné lieu à quelques réserves, l'organisation se conforme aux mesures ad hoc prévues à l'article 7;

b) applique ses propres procédures de passation de marchés, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers et ses propres règles en matière d'octroi de subventions, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers;

c) exécute les activités à mettre en œuvre au titre de la convention conformément aux principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination, en application de ses réglementations et règles évaluées positivement;

d) est libre de choisir des règles et réglementations qui n'ont pas fait l'objet de l'évaluation ex ante des piliers, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

1.4 L'action est une action extérieure de l'UE. L'action est financée dans le cadre de l'Instrument de Coopération au Développement.

1.5 L'organisation présente la déclaration de gestion et l'avis d'audit ou de contrôle, avec chaque rapport d'avancement et rapport final conformément aux articles 3.11 et 3.12 de l'annexe II au plus tard pour le 15 février (pour la déclaration de gestion) et le 15 mars (pour l'avis d'audit) de l'exercice financier suivant.

1.6 La présente convention est soumise aux dispositions du **"Framework Arrangement between the European Commission and the Ministero degli affari esteri e della cooperazione internazionale - Direzione generale per la cooperazione allo sviluppo (MAECI-DGCS)"**

Article 2 – Entrée en vigueur, période de mise en œuvre et échéance pour la passation des marchés

Entrée en vigueur

2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties.

Période de mise en œuvre

2.2 La période de mise en œuvre de la convention (ci-après la «période de mise en œuvre») commence le **1 Août 2017**.

2.3 La période de mise en œuvre de la convention, établie à l'annexe I, est de **40 mois**.

Échéance pour la passation des marchés

2.4 Les marchés et conventions de subvention individuels destinés à mettre en œuvre la présente convention sont signés par l'organisation au plus tard trente-six (36) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 – Financement de l'action

3.1 Le coût total de l'action[1] est estimé à **2.900.000,00 EUR**, tel que défini à l'annexe III. Le pouvoir adjudicateur s'engage à apporter une contribution au nom de l'UE d'un montant maximal **2.400.000,00 EUR**. Le montant définitif est fixé conformément aux dispositions des articles 18 à 20 de l'annexe II.

3.2 **Rémunération**
La rémunération de l'organisation par le pouvoir adjudicateur pour la mise en œuvre des activités confiées en vertu de la présente convention est de 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'action à rembourser par le pouvoir adjudicateur.

3.3 Les intérêts sur le préfinancement sont traités comme décrit à l'article 7.

Article 4 – Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

4.1 Le taux de préfinancement est de 100%

4.2 Les paiements sont effectués conformément à l'article 19 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II:

Première tranche de préfinancement: EUR 610.328,00
Tranche(s) de préfinancement suivante(s) (sous réserve des dispositions de l'annexe II): EUR 1.789.672
Le solde prévisionnel du montant final de la contribution, le cas échéant (sous réserve des dispositions de l'annexe II) : EUR 0,00

Article 5 – Langue de communication et adresses de contact

5.1 Toute communication au pouvoir adjudicateur en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est rédigée en français. À la demande, le cas échéant, du pouvoir adjudicateur, elle est accompagnée d'une traduction ou d'un résumé en anglais ou en français si la langue de la convention n'est pas l'une de ces deux langues.

[1] Montant à titre purement indicatif. Il s'agit d'une estimation, dont l'évolution ne conditionne pas la contribution de l'UE.

5.2 Toute communication relative à la convention revêt la forme écrite, précise le numéro et/ou l'intitulé de l'action et est envoyée aux adresses indiquées ci-dessous.

5.3 Toute communication relative à la convention, notamment les demandes de paiement et les rapports qui y sont annexés, ainsi que les demandes de changement de compte bancaire, sont envoyées à l'adresse suivante:

Pour le pouvoir adjudicateur
Commission européenne
Direction générale Coopération Internationale et Développement
À l'attention de M. Daniele D'AMICO, Chef d'Unité B6 – Contrats, Finance, Audit
Bureau: L-41 03/110
Rue de la Loi 41
B-1049 Bruxelles
BELGIQUE

Les copies des documents mentionnés ci-dessus ainsi que de toute autre correspondance doivent être adressées à:
Commission européenne
Direction générale Coopération Internationale et Développement
À l'attention de Mme. Chantal MARIJNISSEN, Chef d'Unité C2 – Environnement, Ressources Naturelles et Eau
Bureau: L-41 06/81
Rue de la Loi 41
B-1049 Bruxelles
BELGIQUE

Pour l'organisation
MAECI - Direction Générale pour la Coopération au Développement
Chef d'Unité 1
Piazzale della Farnesina 1
0135 Roma - Italie
dgcs.01@cert.esteri.it

Les copies des documents mentionnés ci-dessus ainsi que de toute autre correspondance doivent être adressées à:
Ambassade d'Italie en Senegal
Rue Alpha Achamiyou Tall
18524 - B.P.348 - Dakar
ambasciata.dakar@esteri.it

AICS (Agenzia Italiana per la Cooperazione allo Sviluppo)
Siège de Dakar
69, Rue Jacques Bugnicourt
18524 Dakar
dakar.cooperazione@esteri.it

5.4 Le courrier ordinaire est réputé reçu à la date à laquelle il est officiellement enregistré à l'adresse indiquée ci-dessus.

5.5 Le correspondant au sein de l'organisation qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est: MAECI - Direction Générale pour la Coopération au Développement - Chef d'Unité 1.

5.6 Tous les échanges concernant le système de détection rapide et d'exclusion doivent avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur et la personne autorisée désignée par l'organisation, qui est: MAECI - Direction Générale pour la Coopération au Développement - Chef d'Unité 1.

Article 6 - Annexes

6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention:
Annexe I: description de l'action (y compris du cadre logique de l'action)

Annexe II: conditions générales relatives aux conventions de subvention ou de délégation EP (la partie III sur les conventions de subvention EP ne s'applique pas)
Annexe III: budget de l'action
Annexe IV: fiche d'identification financière
Annexe V: modèle de demande de paiement
Annexe VI: plan de communication et de visibilité
Annexe VII: modèle de déclaration de gestion

6.2 En cas de conflit entre les présentes conditions particulières et les annexes jointes, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II «Conditions générales prévalent.

Article 7 – Conditions particulières supplémentaires applicables à l'action

7.1 La/Les clause(s) suivante(s) complète(nt) les conditions générales:

Pour les coûts d'un bureau de projet:

7.1.1 Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'un ou plusieurs bureaux de projet, l'organisation peut déclarer en tant que coûts directs éligibles les coûts immobilisés et les coûts d'exploitation de la structure si toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) ils satisfont aux critères d'éligibilité des coûts visés à l'article 18.1 de l'annexe II;
b) ils relèvent de l'une des catégories suivantes:
   i) les coûts du personnel, y compris du personnel administratif et du personnel de gestion, directement affecté aux opérations du bureau de projet. Les tâches énumérées dans la description de l'action (annexe I) qui sont entreprises par le personnel affecté au bureau de projet sont directement imputables à la mise en œuvre de l'action;
   ii) les frais de voyage et de séjour du personnel et d'autres personnes directement affectés aux opérations menées dans le bureau de projet;
   iii) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de leasing d'équipements et de biens qui composent le bureau de projet;
   iv) les coûts des contrats d'entretien et de réparation spécifiquement destinés aux opérations menées dans le bureau de projet;
   v) les coûts des consommables et des fournitures spécifiquement achetés pour les opérations menées dans le bureau de projet;
   vi) les coûts des services informatiques et des services de télécommunications spécifiquement achetés pour les opérations menées dans le bureau de projet;
   vii) les coûts de l'approvisionnement en énergie et en eau spécifiquement fourni pour les opérations menées dans le bureau de projet;
   viii) les coûts de contrats de gestion des infrastructures, y compris les frais de sécurité et d'assurance spécifiquement pour les opérations menées dans le bureau de projet;
c) l'organisation déclare les coûts directs éligibles du bureau de projet comme des coûts réels ou, s'agissant des coûts de personnel sur la base des coûts unitaires déterminés par l'organisation conformément à ses pratiques comptables habituelles;
d) l'organisation déclare comme éligible uniquement la part des coûts immobilisés et des coûts d'exploitation du bureau de projet qui correspond à la durée de l'action et
   i) le taux d'utilisation effective du bureau de projet aux fins de l'action; ou
   ii) le taux d'utilisation du bureau de projet aux fins de l'action, déterminé par l'organisation sur la base d'une méthode de répartition simplifiée, pour autant que la méthode de répartition soit conforme aux pratiques de comptabilité et de gestion usuelles de l'organisation, appliquée de façon constante indépendamment de la source des financements et fondée sur une clé de répartition objective, équitable et fiable.

7.1.2 Les intérêts sur le préfinancement seront dus et ils seront utilisés dans l'Action.

7.2 La contribution italienne, spécifiée comme cofinancement parallèle dans l'annexe III, sera exécutée par l'Agence Italienne pour la Coopération et le Développement.

Fait à Bruxelles en trois originaux en langue française, dont deux remis au pouvoir adjudicateur et un à l'organisation.

Pour l'organisation

Pietro SEBASTIANI

Directeur General

Signature

Date, 31.07.2017

Pour le pouvoir adjudicateur

Chantal Marijnissen

Chef d'Unité DEVCO C.2

Signature

pour ordre
Bernard Cubbi f.f.
14-07-2017

Date

Pour information:

Laura FRIGENTI

Directeur

Agence Italienne pour la Coopération et le Développement

Signature

Date 10-08-2017

CONVENTION DE DÉLÉGATION N. 2017 / 383-744

ANNEXE I – Description de l'action

APPUI A LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DU NEXUS EAU-ÉNERGIE-AGRICULTURE DANS LE BASSIN DU FLEUVE SÉNÉGAL

Préambule

Cette Convention de Délégation décrit les activités que seront implémentées par le Ministère Italien des Affaires Étrangères et de la Coopération internationale - Direction Générale pour la Coopération au Développement dans le cadre du projet "APPUI A LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DU NEXUS EAU- ÉNERGIE - AGRICULTURE DANS LE BASSIN DU FLEUVE SÉNÉGAL", nommé ci-après "WEF - SÉNÉGAL".

La Centre Commun de Recherche (DG JRC) sera le responsable de la gestion et coordination du projet. Un AA (Arrangement Administratif) sera établi entre la DG DEVCO et la DG JRC et une convention de délégation sera établie entre la DG DEVCO et le Ministère Italien des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale - Direction Générale pour la Coopération au Développement avec un cofinancement italien géré par l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS), (Coopération italienne) -pour l'implémentation du projet. L'annexe 2 du présent document technique fait la liste des activités et responsabilités respectives des deux institutions en charge de l'implémentation.

Le bassin du fleuve Sénégal est situé dans l'Afrique de l'Ouest et s'étend sur quatre pays riverains: la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal. La zone du bassin versant est marquée par une pauvreté importante où un pourcentage élevé de personnes (plus de 50%) vit avec moins de deux dollars par jour. La responsabilité de la gestion du bassin versant du fleuve Sénégal et de ses ressources relève de la compétence de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS). La charte des eaux, loi internationale commune aux quatre États riverains, a été adoptée en 2002 par chaque Etat et porte une ambition politique d'aménagement pour ce territoire, qui veut concilier le respect de l'environnement et le développement social et économique. Concernant les politiques de développement du bassin, les États Membres ont élaboré un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du fleuve (SDAGE). Parallèlement au SDAGE, l'OMVS a réalisé une analyse diagnostic environnementale transfrontalière, un plan d'action stratégique de sauvegarde de l'environnement, un Plan d'Action Régional pour l'Amélioration des Cultures Irriguées (PARACI – concernant aussi la sécurité alimentaire), une Etude Régionale Stratégique (ERS) concernant les apports énergétiques des barrages en fonction, un document de "Politique Energétique Commune" (PEC) et un Schéma Directeur de Transport de l'Energie.

L'OMVS peut être considérée comme un des exemples de succès en Afrique relatif à l'application de traités de gouvernance transfrontaliers qui suivent une logique de gestion intégrée des ressources en eau. Le développement du SDAGE a été cofinancé par la délégation de l'Union Européenne au Sénégal. Ce projet s'insère dans le cadre de la mise en œuvre de ces orientations fondamentales, et vise en particulier à faire face à une série de problématiques, identifiées par l'OMVS, liées à la dégradation environnementale et à la gestion des ressources en eau. Comme décrit dans la requête de l'OMVS, avec le développement d'une activité de type industrielle, énergétique ou agricole, les questions de gestion durable des ressources naturelles (ressources en eaux, sols, de biodiversité, etc.) se posent nécessairement afin de permettre un développement économique et humain durable.

Les questions clés liées à la dégradation environnementale et à la gestion des ressources en eau dans le bassin seront identifiées et des mesures de mitigation et d'adaptation appropriées seront identifiées, testées et mises en place sur base d'un dialogue "Nexus Eau-Énergie-Agriculture" mené à l'échelle locale. L'établissement d'une base solide d'information scientifique sur le bassin du fleuve Sénégal est, dans le domaine de l'eau comme dans d'autres secteurs, le fondement indispensable à un dialogue efficace entre les parties prenantes.

Le projet se développe en 3 phases. La première consiste dans l'établissement d'un Observatoire Scientifique pour le suivi environnemental du fleuve intégrant les actifs déjà présent dans la région et que doivent être renforcés dans le cadre du présent projet. La deuxième phase concerne un appui technique et scientifique visant à renforcer la

collecte et l'analyse des données de la part de l'OMVS et des institutions partenaires. La troisième phase vise la mise en œuvre de solutions en réponse aux problématiques prioritaires de l'OMVS en matière de Nexus Eau-Énergie-Agriculture et la pérennisation des résultats du projet dans trois sites prioritaires: la zone du massif du Fouta Djalon (source du fleuve), la zone de Manantali (haut-basin malien) et la zone du delta du fleuve. Ces trois phases seront accompagnées par l'établissement d'une Plateforme de dialogue NEXUS Eau – Energie – Agriculture à l'échelle du bassin de manière à intégrer les intérêts des différents secteurs.

1 CONTEXTE DU PROJET

1.1 Contexte sectoriel à l'échelle nationale/régionale

Le bassin du fleuve Sénégal est situé dans l'Afrique de l'Ouest et s'étend sur quatre pays riverains : **la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal.** La responsabilité de la gestion du bassin versant du fleuve Sénégal et de ses ressources est de la compétence de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

La superficie totale des pays membres de l'OMVS est de 2 712 000 km^2, et le bassin du Sénégal en couvre 333 200 km^2, soit 12,3 %. La population totale des pays inclus dans l'OMVS est estimée à 45,9 millions d'habitants (Guinée : 11,7; Mali: 17,2; Mauritanie: 3,5; Sénégal: 13,5). Les taux de croissance démographique sont autour de 2,6% par an dans les quatre pays, malgré une mortalité infantile encore élevée et une espérance de vie assez faible.
L'agriculture absorbe actuellement 75% des prélèvements des ressources en eau en Afrique de l'Ouest et va considérablement s'accroître dans les vingt prochaines années. Sur le bassin du fleuve Sénégal, alors que l'agriculture irriguée consomme actuellement 1,4 milliards de m^3, l'OMVS a estimé que ces besoins seront de 5,25 milliards de m^3 à l'horizon 2025.

Pour ce qui est de la problématique de l'énergie, celle-ci a toujours été au centre des préoccupations de l'OMVS. Depuis la fin des années 1970, le fleuve Sénégal a fait l'objet d'un vaste programme d'aménagements hydro-agricoles et hydroélectriques. En plus du barrage anti-sel de Diama, à vocation hydro-agricole et d'alimentation en eau potable, il existe deux barrages hydroélectriques, à Manantali, et à Félou. Le barrage hydroélectrique de Gouina est en cours de construction.

La construction de plusieurs nouveaux barrages (Koukoutamba, Boureya, Balasa en Guinée, Gouina, Gourbassi et Badoumbe au Mali) est actuellement à l'étude. Ces infrastructures ont inévitablement des impacts environnementaux, socio-économiques et culturels majeurs tant sur le milieu biophysique que humain. Par ailleurs, il existe la nécessité d'identifier des sources d'énergie alternatives, notamment pour les gros consommateurs de bois de chauffage et de service; ces sources d'énergie alternatives sont considérées comme un besoin prioritaire.
Dans l'ensemble du bassin, la baisse des précipitations depuis trois décennies est estimée à 35% environ. Depuis 30 ans la variabilité et le changement climatiques ont eu un impact sur le régime des grands fleuves, en particulier de l'Afrique de l'Ouest.

La zone est donc peuplée, pauvre et dépendante du secteur agricole et énergétique dans un contexte caractérisé par la sécheresse et l'incidence du changement climatique. Ces conditions réclament une gestion des ressources en eau efficace et équilibrée entre les différents usages et les différent pays riverains, en tenant compte de l'interdépendance entre usages soit le nexus eau-énergie-agriculture.

En plus, le bassin est une forte zone de départ pour l'émigration vers l'Europe. Les activités liées à l'irrigation ont un fort impact sur la sécurité alimentaire et sur l'emploi des jeunes. Les actions liées à l'appui de ces secteurs contribueraient inéluctablement à fixer dans ces pays les jeunes du bassin et des autres parties des Etats membres impactées par ces activités. Du point de vue des politiques et des stratégies de développement du bassin, sur la base de la Charte des eaux, les États Membres ont décidé d'engager l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du fleuve (SDAGE), en vue de définir des orientations fondamentales et un programme d'actions précis en considération d'horizon 2025.

Parallèlement au SDAGE, l'OMVS a réalisé, sur l'ensemble du bassin, une analyse diagnostic environnementale et transfrontalière ainsi qu'un plan d'action stratégique de sauvegarde de l'environnement avec une vision de l'état de l'environnement en 2025. En 2002, l'OMVS a élaboré un Plan d'Action Régional pour l'Amélioration des Cultures Irriguées (PARACI). Ce document, actualisé en 2010 est en cours de révision. Il donne un plan d'actions prioritaires pour l'atteinte de la sécurité alimentaire.

En complément du SDAGE, dans le domaine énergétique, l'OMVS a réalisé une Etude Régionale Stratégique (ERS) qui fait un classement des sites de barrages en fonction des apports en énergie hydroélectrique et des contraintes associées. Pour une meilleure planification des interventions dans le secteur de l'énergie, l'ERS a été complétée par un document de « Politique Energétique Commune » (PEC) et un Schéma Directeur de Transport de l'Energie.

1.2 Évaluation de la politique publique et du cadre stratégique de l'UE

Dans le cadre de l'"Agenda for Change"[1] adopté en 2011 par l'Union Européenne (UE), la gestion de l'eau est mentionnée en association avec l'agriculture et l'énergie. La sécurité de l'approvisionnement en eau est également abordée dans le contexte de l'intégration régionale à travers l'accent mis sur la promotion de la gestion coopérative des ressources en eau. Les conclusions du Conseil sur la Diplomatie de l'Eau de l'UE (adoptées Juillet 2013[2]) sont axées sur la gestion des bassins transfrontaliers et constituent une contribution de l'UE aux efforts de la communauté internationale au développement de solutions durables en matière de gestion de l'eau et de ces usages. Plusieurs États membres de l'UE ont demandé une participation accrue des institutions de l'UE dans ce processus d'amélioration de la coopération (entre acteurs et/ou pays) pour une meilleure gestion des ressources en eau.
En conséquence, il est important pour la Commission Européenne d'élaborer des actions afin de soutenir la gestion des eaux et la coopération transfrontalière en Afrique pendant la programmation en cours 2014-2020.

A cette fin, la coordination entre les donateurs et leur complémentarité avec les institutions partenaires et Pays concernés doit être assurée, ou renforcée le cas échéant. De plus, ce projet est aligné avec la "Stratégie conjointe Afrique-UE 2014" et la "Feuille de route 2014-2017"[3] correspondante, telles que définies par le sommet Afrique-UE 2014. Celles-ci indiquent clairement que "les actions dans le domaine de l'eau chercheront à assurer une gestion durable et efficace des ressources hydriques afin de contribuer à la croissance, à la paix et à la sécurité par le renforcement des institutions et la mise en place de mesures destinées à préparer la réalisation d'investissements dans des infrastructures à usages multiples" (Feuille de route 2014-2017, Point 49).

En ce qui concerne les liens avec la programmation de la UE au niveau régionale pour l'Afrique de l'Ouest, ce projet est cohérent avec le programme indicatif régional, la gestion transfrontalière des eaux comme une des priorités, et en particulier avec la composante 3 "Réduction de la vulnérabilité face aux risques climatiques et environnementaux" de l'objectif spécifique 3.2 Protection de l'environnement, de la biodiversité, lutte contre le changement climatique et adaptation au changement climatique.

Au niveau national des 4 pays concernés par le projet le Sénégal a l'eau et l'assainissement comme troisième secteur de concentration et l'eau agricole comme objectif spécifique dans le résultat du deuxième secteur de concentration. L'eau est aussi présente dans la programmation nationale de la Mauritanie (résultat 1-objectif spécifique 2 du secteur de concentration 1) et du Mali (résultat 1-objectif spécifique 1 du secteur de concentration 2).

1.3 Analyse des parties prenantes

Les principaux acteurs et bénéficiaires du projet sont d'abord ceux en charge de la gestion des ressources en eau et de l'environnement dans ce bassin versant ainsi que les différents acteurs du secteur de l'eau, de l'agriculture et de l'énergie. Une liste non exhaustive des bénéficiaires est la suivante :

- L'OMVS, acteur en charge de la gestion du bassin versant ;
- Les gouvernements nationaux des quatre Etats riverains ;
- Les ministères – dans les quatre pays - en charges des secteurs de l'eau, de l'agriculture, de l'énergie, de l'environnement, de la santé et de l'éducation.
- L'Office du Lac de Guiers (OLAG), acteur en charge de la gestion du Lac de Guiers ;

---

1 Agenda for Change (2011), https://ec.europa.eu/europeaid/policies/european-development-policy/agenda-change_en

2 Conclusions disponibles en ligne http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%2012493%202013%20INIT

3 QUATRIEME SOMMET UE-AFRIQUE, FEUILLE DE ROUTE 2014-2017, http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/2014_04_01_4eme_sommet_ue-afrique_feuille_fr.pdf

- Le Centre de Suivi Ecologique du Sénégal (CSE), acteur scientifique /technique ;
- L'EDEQUE, Ecole doctorale "Eau, Qualité et Usages de l'Eau » de l'université de Dakar, acteur scientifique /technique ;
- L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)
- La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
- Les acteurs économiques du bassin (industries, exploitation ressources naturelles, etc.) ;
- Les communautés locales ;
- Les gouvernements locaux ;

Autres intervenants :

- Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et l'Union africaine ;
- Les autorités de régulation du secteur de l'eau et d'autres responsables politiques et les décideurs ;
- Les institutions en charge des services d'information de l'eau ;
- Les fournisseurs de services d'approvisionnement en eau et assainissement ;
- Les Directeurs d'exploitation des réservoirs (Manantali et Diama);
- Les Organisations de la Société Civile (OSC) ;
- Les médias africains (presse, radio, télévision) et de la société au grand public.

Enfin, la gestion de l'eau comporte des aspects sectoriels faisant intervenir, à côté des Ministères chargés de l'hydraulique des quatre pays, d'autres départements ministériels et d'autres institutions publiques ou privées. Cette multiplicité des acteurs constitue une contrainte majeure pour une gestion rationnelle de l'eau. En fait presque tous les Ministères sont concernés en matière hydraulique. Dans ces conditions, la coordination des actions sur le bassin de ces différentes structures serait très difficile compte tenu des différents usages de l'eau en concurrence. Dans ce cas, l'OMVS peut être considéré comme un exemple de succès en matière de coordination, d'application de traités de gouvernance pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau dans un contexte transfrontalier africain. L'Organisation est dotée de deux organes délibérants (la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et le Conseil des Ministres), d'un organe exécutif (le Haut Commissariat) ainsi que d'organes consultatifs (la Commission Permanente des Eaux et le Comité de Bassin). Le mandat de l'OMVS est détaillé dans les conventions de base qui concernent la navigation, la gestion et le financement des ouvrages et dans la charte des eaux qui concerne la gestion des ressources. La Charte des eaux du fleuve Sénégal exprime les grands principes qui doivent présider à la gestion de l'eau dans le bassin. Celui-ci est un instrument juridique de portée internationale, novateur et avant-gardiste, qui allie le droit (principes, modalités et mécanismes de gestion partagée) et opérationnalité par ses annexes relatives à la modulation des choix optimaux de gestion en fonction des possibilités effectives et du comportement hydrologique du fleuve.

1.4 Domaines d'appui prioritaires/analyse des problèmes

De manière générale, en Afrique de l'Ouest, ce n'est pas seulement la quantité d'eau disponible qui est problématique en raison des tensions dues à la croissance économique de la région et aux changements climatiques mais également sa distribution. Le bassin du fleuve Sénégal à l'instar de toute la bande intertropicale a connu un bouleversement climatique depuis les années 1970 (Bodian, 2011). Ce bouleversement se traduit par une tendance générale à la baisse des débits et une variabilité hydrologique. De plus, il est prévu une forte progression de la croissance du secteur agricole, industriel et urbain dans les vingt prochaines années sur le bassin.

Actuellement, le fleuve constitue la principale source d'alimentation en eau pour Dakar et Nouakckott : 50 à 60% de l'eau consommée à Dakar vient du fleuve avec la prise du lac de Guiers, 100% de l'eau consommée à Nouakchott vient du fleuve avec la prise de l'Aftout Es Saheli. Ils existent, d'une part, des difficultés techniques et financières d'accès aux ressources en eau souterraines, d'où son exploitation infime actuellement et d'autre part, la variabilité et le changement climatique ont entraîné une baisse du régime des grands fleuves au cours des dernières décennies, notamment dans l'Afrique de l'Ouest. A cela s'ajoute, à l'occasion de toute exploitation de type industrielle, énergétique ou agricole, la question de la dégradation de l'environnement et de la gestion inhérente de ces impacts. Ce phénomène fait resurgir la nécessité de pérenniser les services éco-systémiques en même temps que les activités économiques/humaines.

Concrètement, le bassin du fleuve Sénégal est affecté par différentes problématiques de dégradation environnementales, elles-mêmes exacerbées par les effets du changement climatique. Par exemple, la réduction de

la disponibilité des eaux de surface engendre une dégradation des sols à travers des phénomènes de salinisation des terres, d'érosion de sols, de perte du couvert végétal, qui contribuent à renforcer la menace de désertification sur des zones du bassin, la diminution des productions agricoles, les baisses de revenus et la persistance de la pauvreté en milieu rural.

Dans le bassin du Fleuve Sénégal, comme dans d'autres bassins, il existe une forte interdépendance entre la sécurité de l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et la sécurité énergétique (Nexus). Cette interdépendance doit notamment être prise en compte dans la gestion du barrage de Manantali, qui est un barrage à usages multiples, du barrage de Gouina et des futurs barrages de Gourbassi et Koukoutamba.
Avec Manantali, l'OMVS a un réservoir de 11,5 milliards de m3 d'eau. L'eau turbinée est restituée dans le cours d'eau pour les différents usages. Dans la moyenne vallée et le delta, l'agriculture irriguée est la principale activité qui emploie une grande partie de la population active et fournit l'essentiel des revenus des ménages. En cas d'année de forte pluviométrie, le remplissage du réservoir permet d'assurer, en plus des besoins pour l'agriculture irriguée, la couverture des besoins pour l'agriculture traditionnelle de décrue.

Avec les changements climatiques, le réservoir se remplit difficilement. Face à la concurrence des usages, la production d'énergie est privilégiée au détriment des cultures traditionnelles de décrue. C'est parce qu'il faut d'abord produire de l'énergie pour rembourser les dettes et assurer la maintenance des ouvrages.
La meilleure maîtrise de la ressource, escomptée avec la réalisation du barrage de Gourbassi, permettra d'assurer une meilleure régulation avec la production d'électricité, le développement de l'agriculture irriguée, le développement des cultures traditionnelles de décrue et la fourniture d'eau pour les parcs des oiseaux du Djoudj au Sénégal et du Diawling en Mauritanie.

Afin de mieux comprendre les interactions entre la dégradation environnementale observée, la gestion des ressources en eau liée au Nexus Eau-Énergie-Agriculture dans un contexte de changement climatique et l'évolution des activités agricoles dans une économie rurale pauvre, il est utile de :

a) développer un système apte à renforcer et organiser les connaissances sur ces différents phénomènes ;
b) proposer des mesures de gestion durable en cohérence avec les politiques et la gouvernance du bassin en tenant compte des politiques régionales (Politique Energétique Commune, Schéma Directeur de Transport de l'Energie, Plan d'Action Régional pour l'Amélioration des Cultures Irriguées, Plan d'Action Stratégique Environnemental) et nationales ;
c) mettre en œuvre dans les sites sélectionnés par l'OMVS les mesures proposées.

Les connaissances scientifiquement validées et disponibles sur l'ensemble du bassin doivent être organisées, harmonisées entre les 4 pays afin de permettre leur exploitation maximum (Point a) et de service de base à l'identification de mesures de gestion durable (Point b). Un système commun d'observation et d'analyse doit donc être renforcé et harmonisé dans les 4 pays du bassin.
Dans ce cadre, l'OMVS a été identifié une série de priorités d'ordre scientifique et technique, grâce à son étroite collaboration avec les réseaux des Centres d'Excellence du NEPAD en Sciences et Technologies de l'Eau (coordonné par l'Université de Dakar au niveau de la région ouest africaine et le CCR de la Commission Européenne).

La mise à disposition de connaissances scientifiquement validées et disponibles pour tous les acteurs est le fondement indispensable d'un dialogue sain et constructif entre les parties prenantes. Cette approche participative favorise également la consultation de tous les acteurs, femmes et enfants inclus et contribue par la même, à l'effort collectif pour l'égalité des genres. Le projet encourage enfin une gestion transfrontalière des ressources naturelles qui pourrait favoriser une diminution des conflits dans la région et une réduction des flux migratoires vers l'Europe et l'Amérique du nord. Trois sites ont été sélectionnés par leur importance par l'OMVS, pour la mise en œuvre des solutions proposées : le **massif du Fouta-Djalon** à la source du fleuve Sénégal, château d'eau de l'Afrique de l'Ouest; **la zone de Manantali**, qui comprend un des plus importants barrages hydroélectriques à usage multiple d'Afrique de l'Ouest ; et le **delta du fleuve Sénégal**, zone de fort développement de l'agriculture irriguée pour le Sénégal et la Mauritanie, une zone importante de la sous-région du point de vue environnemental et du nexus eau-agriculture.

2 ENSEIGNEMENTS TIRES, COMPLEMENTARITES ET QUESTIONS TRANSVERSALES

2.1 Enseignements tirés de programmes précédents

Plusieurs projets appuyés par la Commission européenne (CE), comme le projet financé dans le cadre du 9eme FED "African Transboundary River Basin Programme en 5 major River Basins" ont déjà démontré comment la gouvernance et la gestion des ressources en eau sont étroitement liées à la compréhension et la connaissance des dynamiques environnementales et de leurs interactions avec les communautés humaines. De plus, dans une logique de gestion intégrée, la bonne gouvernance est un élément crucial qui facilite le partage équitable et la gestion durable des ressources en eau. En la matière, les organismes interétatiques tels que l'OMVS sont amenés à établir des principes, et à chapeauter/organiser ces mécanismes de gouvernance au niveau de l'ensemble du bassin transfrontalier. A ce niveau, les principes/protocoles de gouvernance sont souvent contenus dans des chartes/textes sur l'organisation de la gestion du bassin (institution(s) de gestion et processus décisionnel) mais rarement appliquées de manière efficace à un niveau national et local. Cela peut tenir à plusieurs raisons : a) les autorités du bassin n'ont souvent pas les outils adéquats permettant d'asseoir cette gouvernance ; b) dans les pays en voie de développement, l'implication de bailleurs de fonds impliquent souvent une dispersion importante ou une délocalisation du pouvoir décisionnel ; c) le manque de participation directe de toutes les catégories d'usagers génère un décalage entre les besoins et les actions mises en œuvre, ce qui est préjudiciable à la légitimité de l'organisme de gestion. Cet aspect de gouvernance est d'autant plus important que la planification optimale d'actions visant à accroître la sécurité en eau, la sécurité alimentaire et la sécurité énergétique à l'échelle du bassin doit être faîte de manière intégrée et multisectorielle.

Un autre projet financé par EuropeAid, "Développement de la Gestion Intégrée des Ressources en eau et des Indicateurs de Performance pour la Gestion des Bassins transfrontaliers Africains (SITWA)", a démontré comment la plupart des organismes de bassin africains et les parties prenantes ne sont pas suffisamment préparées à gérer efficacement des données et à utiliser/diffuser l'information à des fins de planification intégrée et de gestion. En effet, les acteurs concernés manquent souvent de capacités suffisantes pour recueillir, analyser, partager les données et les présenter d'une manière compréhensible à leur contrepartie politique et décisionnelle dans un contexte multisectoriel.

Néanmoins, l'OMVS peut être considéré comme un exemple de succès en matière d'application de traités de gouvernance pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en contexte transfrontalier africain. Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) sur le fleuve Sénégal a révélé l'importance et la nécessité de développer conjointement une connaissance scientifique approfondie des dynamiques environnementales et plus largement de la gestion des ressources naturelles grâce à des outils de contrôle et de suivi appropriés. Ce schéma directeur met en exergue les grandes orientations et options de développement à l'horizon 2025 qui sont : un programme d'actions de développement multisectoriel intégrant le développement énergétique, agro-sylvo-pastoral, industriel et minier, l'environnement et le tourisme, les transports et les communications, l'approvisionnement en eau potable et la santé. Ce schéma directeur demande à être complété par des plans d'action multisectoriels à l'échelle locale ou de sous-bassins, qui eux-mêmes nécessitent la mise en place de dialogue Nexus, de données fiables et d'une connaissance scientifique solide. C'est à ce besoin identifié par l'OMVS que ce projet cherche à apporter des solutions afin de soutenir une croissance économique durable et partagée entre tous les acteurs du bassin versant.

2.2 Complémentarités, synergies et coordination des donateurs

Plusieurs bailleurs différents sont intervenus dans cette région :

- Financé par le Fonds de l'Environnement Mondial et mis en œuvre par l'OMVS entre 2004 et 2008, le projet **GEF**/Bassin du fleuve Sénégal a été formulé pour prendre en charge les problématiques environnementales urgentes. L'accent a été mis sur la lutte contre les plantes aquatiques nuisibles (typha), la protection des berges et l'alimentation en eau potable des populations. Le GEF a aussi contribué à l'atteinte des OMD dans le domaine de l'alimentation en eau potable des populations.
- Le Programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages Multiples (**PGIRE**) est un programme de développement complet et innovant formulé pour renforcer l'intégration régionale des 4 pays riverains de l'OMVS et améliorer les conditions de vie des

populations. Il est étalé sur une décennie (2007-2020) et scindé en deux phases quinquennales pour un montant global de 350 millions de $. Le PGIRE met l'accent sur cinq activités clés :

- la modernisation des institutions intervenant dans la gestion du bassin du fleuve Sénégal,
- la planification, la gestion et la mise en valeur des ressources au niveau régional,
- l'expansion des ouvrages hydrauliques,
- l'atténuation des effets sanitaires induits par ces ouvrages
- la promotion de la croissance économique à travers des activités connexes de développement du secteur de l'eau tout en améliorant les conditions sociales et environnementales du bassin.

- La CE a récemment initié un "Programme de Dialogues Nexus (Phase I)" comprenant entre autres des activités en Afrique australe, dans le bassin du Nil et dans le bassin du Niger. En se focalisant sur la mise en place de dialogues Nexus à l'échelle locale et en adoptant cette approche Nexus pour l'élaboration de stratégies et de plans d'action au niveau de trois sites du bassin du fleuve Sénégal, le projet d'appui à l'OMVS est parfaitement cohérent et complémentaire à ce programme.
- Le projet AMESD 2007-2013 "African Monitoring of the Environment for Sustainable Development" de l'Union africaine est financé par la Commission Européenne pour 21 millions d'euros pour l'ensemble de l'Afrique. La prochaine phase du projet AMESD est le programme MESA (2013 - 2018), financé par la Commission européenne pour 37 millions d'euros. Dans le cadre du programme AMESD, la DG JRC a développé le projet eStation, la mise en place de stations de surveillance des données environnementales basées sur des images satellitaires et l'analyse de plusieurs paramètres climatiques, hydrologiques, sur la couverture végétale / utilisation des sols, etc.
- La Facilité Africaine de l'Eau (FAE) a également soutenu des projets innovants transfrontaliers, visant à aider la mise en œuvre de la Vision Africaine de l'Eau (VAE). La FAE dispose d'un portefeuille de 65 projets d'une valeur totale de 77 millions €, dont environ € 19.000.000 ont été alloués à des projets transfrontaliers. L'appui est structuré en différant projets : les aquifères transfrontières (€ 1.715.800), le Programme de Développement des Infrastructures en Afrique - PIDA (1.272.011 €), la cartographie des ressources transfrontalières (1.831.600 €), Volta Autorité du Bassin (€ 1,365 000), le bassin du Niger (€ 1,2 millions), le lac Tchad (€ 890 000), la Commission du fleuve Congo (€ 2.443.000), la Commission du lac Victoria (€ 994 000), le bassin Kayanga Geba (1.585.000 €), le bassin Songwe (3.549.000 €).
- Un appui au développement du Réseau africain des Organismes de Bassin (RAOB) de € 439 000 a été donné par le Fond Africain pour l'Eau (FAE) afin de renforcer et de consolider les capacités institutionnelles et opérationnelles de ANBO/ RAOB.
- Le projet MEKROU "Water for growth and poverty reduction in the Mekrou transboundary river basin (Burkina Faso, Benin and Niger)" (2014-2018), veut organiser et développer un cadre de coopération et une stratégie pour stimuler la croissance verte et optimiser la gestion des ressources naturelles pour un investissement de la part de la CE total de 4 000 000 euros. Ce projet prévoit, entre autres, le développement d'un système d'information et d'analyse incluant des données socio-économiques, environnementales et d'utilisation de l'espace.
- La **Commission Européenne** a cofinancé la rédaction du document stratégique plus important de l'OMVS, le déjà cité **SDAGE**. L'objectif poursuivi par l'OMVS est d'instaurer, grâce au SDAGE, pour les 25 prochaines années une vision globale du développement du bassin du fleuve Sénégal intégrant, pour la première fois de manière aussi marquée, les différents objectifs sectoriels - parfois antagonistes - que sont l'hydroélectricité, la navigation, le développement de l'eau potable et de l'assainissement, le transport, le développement rural, l'exploitation minière et l'industrie, en s'appuyant sur une analyse fine des ressources en eau du bassin et des écosystèmes qui en dépendent.
- Il est important de mentionner aussi l'initiative **AGIR** (Alliance globale pour l'Initiative Résilience), qui a pour objectif de renforcer la résilience des pays du Sahel et d'Afrique de l'Ouest face aux crises alimentaires et nutritionnelles récurrentes. Le projet va contribuer à cette initiative de deux façons, i) une contribution directe dans le cadre de la zone géographique intéressée avec les activités du projet et ii) une contribution indirecte avec la mise en œuvre de solutions innovantes qui pourraient être répliquées ou servir d'enseignement pour la sous-région.

Malgré ces programmes d'appui, les engagements politiques pour la gestion transfrontalière de l'eau sont encore limités, les programmes de réduction de la pauvreté dans les pays riverains sont souvent ambitieux, et les

financements sont largement insuffisants. La CI et la DG JRC veilleront à la coordination des initiatives et projets mentionnés ci-dessus avec les activités de ce projet.

Concernant la coordination, des cellules OMVS ont été créées dans chacun des pays. Elles appartiennent aux Ministères chargées dans chaque État membre des relations avec l'OMVS. Ces cellules sont l'instrument par lequel le Ministre de tutelle de l'OMVS de chaque pays, assure la coordination et le suivi des activités de l'Organisation. Elles ont pour principales missions :

- •suivi et facilitation des activités de l'OMVS dans le pays;
- •formulation de conseils pour le Ministre de tutelle ;
- •préparation des négociations au sein de l'OMVS ;
- •coordination des activités des structures de l'OMVS (Haut-Commissariat, SOGED[4], SOGEM[5], SOGENAV[6]) dans chaque pays membre ;
- •participation à la mise en œuvre du programme OMVS ;
- •membre permanent des Comités Consultatifs du Haut-Commissariat.

Au niveau de chaque État, la cellule anime un Comité National de Coordination(CNC) qui regroupe des structures administratives mais aussi des représentants de la société civile. Au niveau local, des Comités Locaux de Coordinations (CLC) sont créés pour prendre le relais du CNC.

2.3 Questions transversales

Le projet se réfère à la gestion de l'eau comme une ressource naturelle dans le contexte transfrontalier. Par nature, il se rapporte à :

- *Environnement* : les plans de gestion de l'eau sont développés pour l'utilisation durable des ressources en eau. De plus, le projet s'aligne et répond aux priorités environnementales de l'OMVS par rapport à la gestion de l'eau.
- *Santé* : le projet assurera un meilleur accès et une meilleure qualité de l'eau.
- *Égalité des genres* : l'approche participative favorise la consultation de **tous** les acteurs pour permettre la prise en compte des besoins des femmes et des enfants.
- *Droits de l'homme* : l'implication de la société civile et des communautés locales ainsi que l'amélioration de la gestion de ressources naturelles devraient avoir un impact positif sur les droits humains.
- *Prévention des conflits* : la collaboration transfrontalière et régionale prévue dans ce projet inclura un travail sur la prévention des conflits.
- *Migration* :les activités prévues dans le projet, l'amélioration des conditions des vies des populations et la collaboration transfrontalière et régionale prévue dans ce projet permettront de diminuer la pression sur les ressources et donc, avoir des effets positifs sur la migration.

3 DESCRIPTION DES ACTIVITES

3.1 Objectifs/résultats

Ce programme s'inscrit dans l'Agenda 2030. Il contribue principalement à atteindre progressivement les cibles des ODD 6 "Garantir l'accès de tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau", mais il favorise aussi les progrès vers l'obtention des Objectifs 1, 7 et 9. Cela n'implique pas d'engagement de la part des pays bénéficiaires qui bénéficie de ce programme.

Objectif général : Réduction de la pauvreté et développement socio-économique dans le bassin du fleuve Sénégal à travers la gestion améliorée des problématiques liées à la ressource en eau

Objectif spécifique :

4 SOGED: Société de Gestion et d'Exploitation du Barrage de Diama.

5 SOGEM: Société de Gestion et d'Exploitation du Barrage de Manantali.

6 SOGENAV: Société de Gestion et d'Exploitation de la Navigation.

Renforcer la capacité scientifique et technique au bénéfice de l'OMVS pour une meilleure gestion des ressources en eau dans le bassin du Sénégal dans un contexte d'adaptation aux effets du changement climatique.

Résultats :

Résultat 1. Renforcement de la gestion des données et outils d'aide à la décision pour les autorités du bassin.

Résultat 2. Établissement d'un observatoire scientifique environnemental du Fouta-Djalon auprès de l'OMVS

Résultat 3. Définition des plans de développement stratégique concertés avec les acteurs du bassin (selon le schéma directeur) à l'échelle locale. Les sites sont :

- Le massif du Fouta-Djalon :
- Le haut bassin malien :
- Le delta du fleuve Sénégal :

Résultat 4. Mise en place des dialogues NEXUS et l'établissement de solutions concertées concernant le Nexus Eau-Énergie-Agriculture.

3.2 Modalités de mise en œuvre

Le projet sera mis en œuvre en partie en gestion directe par la DG JRC, qui sera le responsable de la gestion et coordination du projet, et en partie, en gestion indirecte par le Ministère Italien des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale - Direction Générale pour la Coopération au Développement avec un cofinancement italien géré par l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) ; (Coopération italienne)

La DG JRC est le bras scientifique et technique de la Commission Européenne. Il fournit des conseils scientifiques et de savoir-faire technique pour soutenir un large éventail de politiques de l'UE. Son statut de service interne à la CE garantit l'indépendance des intérêts privés ou nationaux, ce qui est crucial pour la poursuite de sa mission.

La DG JRC contribuera activement à la mise en œuvre des aspects scientifiques concernant la collecte de données, la cartographie, base de données, modélisation des différents scénarios, l'échange d'informations, les formations et la facilitation du dialogue entre le niveau scientifique-technique et des décideurs politiques de l'OMVS. Les ministères des pays membres en charge de la gestion et exploitation de l'eau du fleuve Sénégal pourront également bénéficier au travers de l'OMVS des résultats innovants de ce projet.

La Coopération Italienne (CI) sera responsable principalement des activités locales (voir Annexe 2) à mettre en œuvre au niveau de l'Observatoire, le renforcement de la collecte, gestion des données ainsi que sur les trois sites pilotes : le delta du fleuve Sénégal, la zone de Manantali et du Fouta-Djalon. La CI agira à travers de ses bureaux sur place. La mise en œuvre de la partie déléguée sera également effectuée à travers des sous-contrats avec l'OMVS et d'autres institutions lorsque nécessaire.

Pendant les premiers mois d'implémentation du projet (durée à définir lors de la réunion de lancement du projet), il sera défini le rapport de lancement (*inception report*) qui viendra à compléter et peaufiner les détails des activités à implémenter, le calendrier d'implémentation de l'ensemble des activités ainsi que les responsabilités et rôles des institutions en charge de l'implémentation.

3.3 Principales activités

La mise en place des Résultats décrits dans le paragraphe précédent suivront l'implémentation des activités suivantes :
(1) Renforcer la collecte de données et développement de modèles spécifiques pour le suivi environnemental.
(2) La mise en place de l'Observatoire Scientifique du Fouta Djalon pour le bassin du fleuve Sénégal permettra de créer une structure de gouvernance afin d'analyser les problématiques existantes (3 zones prioritaires ont été identifiées dans le cadre de ce projet par l'OMVS : Le Fouta Djalon, le Haut Bassin Malien, le Delta du Fleuve Sénégal) pour contribuer à alimenter les dialogues entre les différents acteurs du bassin grâce aux outils d'aide à la décision qui seront développés. .

(3) Application dans 3 sites du bassin des plans de développement stratégique, et des solutions nexus eau – énergie – agriculture,
(4) Les dialogues NEXUS Eau – Énergie -Agriculture qui seront mise en place serviront, avec l'aide des résultats des analyses scientifiques et des simulations *ad-hoc*, à l'identification de projets d'intervention tout en tenant compte des équilibres et compromis nécessaires avec l'ensemble des secteurs.

Afin d'assurer la durabilité et pérennité des résultats, les différentes activités seront construites, dans la mesure du possible et dans la limite du budget disponible, sur la base des infrastructures déjà existantes et profitera ainsi des données, modèles et systèmes des institutions locales partenaires pour bénéficier de l'économie d'échelle. Les activités suivantes suivent l'ordre de celle présentées dans la Fiche d'Action.

Activité 1. Renforcer la collecte, gestion des données, définir des modèles d'aide à la décision (Responsabilité – JRC, Collaboration au niveau local –Coopération Italienne) :

1.1 Analyse des données, systèmes et modèles existants au sein de l'OMVS et des partenaires du projet.
Dans cette activité, il est prévu de faire un état de lieux des données, modèles, systèmes et infrastructures existantes au niveau de tous les partenaires du projet, de manière à pouvoir établir des aspects manquants et sur lesquels il faudra prendre des actions spécifiques en tenant compte des besoins du projet. Ce travail sera fait grâce à des réunions spécifiques (min 2), à organiser avec les acteurs du bassin en charge de la gestion des données scientifiques et techniques et de l'exploitation des modèles et systèmes d'information participant à l'aide à la décision. **Les activités au niveau local sur la collecte de données de qualité d'eau, le recensement et la collecte de données existantes chez les partenaires du projet ainsi que le(-s) rapport(-s) de synthèse correspondant(-s) seront sous la responsabilité et le budget de la Coopération Italienne.**

Le résultat de cette activité sera :

1) Une liste descriptive des données, systèmes et modèles existants et disponibles auprès de l'OMVS et des partenaires du projet OMVS dans le bassin ;
2) Une base de données contenant toutes les données, modèles et systèmes disponibles ;
3) Une liste d'activités complémentaires (classées par ordre de priorité) pour la collecte de données manquantes ou à renforcer ainsi que les modèles et systèmes pour répondre aux besoins du projet.

1.2 Actions de renforcement de la collecte des données au sein de l'OMVS
Cette activité consistera en un appui scientifique et technique visant à implémenter les activités identifiées dans l'activité 2.1 et en priorité :

- l'amélioration de la collecte de données ;
- la définition d'un système de collecte de données socio-économiques qui sera basée sur un outil déjà existant d'enquêtes terrain (ex. AQUASURVEY) et que sera intégré dans le système d'analyse biophysiques. Le système AQUAKNOW (pour le partage d'information, documents et données) sera utilisé pour faciliter le travail des groupes.

L'OMVS sera renforcée avec un système d'acquisition et collecte de données compatible avec le satellite EUMETSAT (EUMETCast) et basé sur les développements du JRC dans le cadre du projet AMESD/MESA (e-Station). Ce renforcement sera réalisé selon l'étude de faisabilité-durabilité et dans la limite du budget disponible dans les installations de l'OMVS ou dans une (ou plusieurs) institution(-s) des pays partenaires (i.e. CSE, UCAD, OLAG).

L'amélioration de la collecte et à la gestion des données permettra le renforcement à court mais aussi à long terme des capacités des partenaires locaux et régionaux comme l'OLAG, le CSE (Centre de Suivi Ecologique), les Universités et les Centres de Recherche régionaux et locaux, grâce à leur implication dans ce processus ; ceci afin d'en assurer l'appropriation et la gestion durable dans le bassin. **L'implémentation et l'achat de matériel et installation lié à l'amélioration des systèmes de collecte de données locales, les contrats locaux et le support à la formation (location salles, per diem, ...) seront sous la responsabilité de la Coopération Italienne.**

1.3 Appui au renforcement de l'analyse de la qualité des eaux à l'OMVS et de ses partenaires
Appui au renforcement des laboratoires d'analyse de l'OMVS et des partenaires sur la qualité des eaux potables et eaux usées. Cette activité et ses résultats sont particulièrement importants pour les activités du projet dans le cadre du delta du fleuve (Activité 3.3).

Le renforcement doit s'encadrer dans une vision stratégique et de long terme qui vise à pérenniser les investissements du projet dans ce domaine et que se construiront en conséquence sur la base des structures et infrastructures existantes à l'OMVS et les partenaires du projet dans la limite du budget disponible. Des analyses de qualité d'eau (potabilité physique et chimique et potabilité microbiologique) seront focalisées principalement dans les 3 Zones Prioritaires (Fouta-Djalon, Manantali et Delta) de manière à contribuer aux dialogues NEXUS Eau-Agriculture-Energie ainsi qu'à la prise de décisions sur les Projets d'Intervention. Les résultats et conclusions de cette activité sont donc liés également à l'Activité 4. **Les activités de renforcement des laboratoires d'analyse (achat et montage du matériel local, activités de formation et tout autre coût local associé) qui seront à l'usage aussi des activités 1.4 et 1.5, seront sous la responsabilité de la Coopération Italienne.**

1.4 Appui au suivi de la dégradation environnementale
Les activités de l'Observatoire liées au suivi de la dégradation de l'environnement permettront de renforcer les capacités de l'OMVS pour un suivi large de l'environnement dans le bassin. L'objectif de ce module, basé sur l'existant et complété si besoin, sera de faire face aux questions de dégradation de l'environnement comme érosion, transport solides, perte de terres arables, etc.
Cette activité est particulièrement liée (mais pas uniquement) aux activités du projet dans le cadre du Fouta-Djalon et de Manantali (Activités 3.1 et 3.2).
Le système de collecte et gestion de données sera couplé avec un modèle d'analyse de la variabilité climatique de la région (précipitation, température, évapotranspiration) nécessaire à définir/établir différents scénario d'exploitation des ressources. Le système sera développé en collaboration avec les organisations locales qui seront en charge de reprendre l'exploitation et la maintenance du système.

1.5 Amélioration de la gestion et exploitation des données et développement de l'outil d'aide à la décision
A partir des variables environnementales traitées et analysées par le nouveau module d'appui au suivi de la dégradation environnementale (Action 1.4), il sera possible d'établir des tendances et des anomalies au niveau du Bassin du Fleuve Sénégal. L'amélioration de la gestion et exploitation des données au niveau temporel visera les priorités identifiées par l'OMVS.
L'outil d'aide à la décision sera mis en place avec la collaboration des Universités et Centres de Recherche des pays riverains en intégrant des outils existants dans la limite du budget du projet et de la faisabilité technique. L'outil visera à favoriser une gestion et croissance durable.

1.6 Actions de formation et d'accompagnement technique et scientifique.
La formation et l'accompagnement scientifique-technique sera principalement basée sur le développement conjoint avec les partenaires locaux du projet des différents systèmes et modules d'analyse. Ceci prévoit à la fois de stages de courte (1 semaine-2 mois) et/ou de longue (2-6 mois) durée du personnel des partenaires locaux au JRC-Ispra d'un maximum de 2 experts par année d'implémentation dans la limite du budget du projet et de la compatibilité avec les procédures administratives de la DG JRC. Cette possibilité et les solutions administratives possibles ou à mettre en place seront étudiées et analysées avec les services administratifs du JRC pendant la phase de lancement et reporté dans le document de lancement.

Des séminaires complémentaires de formation (à définir et dans la limite du budget) seront également organisés au niveau local en collaboration avec UNESCO-IHP dans le cadre de leur plan stratégique IHP-VIII (2014-2021) sur "Sécurité de l'Eau : Réponses aux défis Locaux, Régionaux et Globaux »[7].

7 http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002180/218061f.pdf

Activité 2. Etablir l'Observatoire Scientifique environnemental du Fouta-Djalon pour le bassin du fleuve Sénégal (résolution 00035 de l'OMVS, en annexe) (Responsabilité – JRC, Collaboration au niveau local – Coopération Italienne).

Le but de l'Observatoire est de servir comme cadre pour la coordination des Activités 1, 3 et 4. L'Observatoire effectuera ainsi le suivi scientifique de l'environnement, la coordination générale des activités associées et la formation du personnel spécialisé, la diffusion des informations et résultats des analyses entre les différents acteurs clefs des Etats membres de l'OMVS à l'échelle du bassin. Ceci afin d'assurer un impact sur le bien-être des populations locales. La DG JRC sera en charge de la coordination et gestion scientifique et technique de l'Observatoire dans le cadre du projet et des réunions du Comité Régional Consultatif. **La Coopération Italienne sera en charge de l'organisation (logistique, technique et financière ainsi que les rapports et minutes associés) des réunions techniques et de la gestion des fonds des projets de recherche.**

L'Observatoire Scientifique environnemental du Fouta-Djalon pour le bassin du fleuve Sénégal (résolution 00035 de l'OMVS, en annexe) s'appuiera techniquement sur les bases des données, modèles et systèmes et infrastructures existantes. Il comportera également des compléments identifiés et développés selon l'étude de faisabilité et durabilité, dans la limite du budget disponible, issue de l'Activité 1.

L'Observatoire sera présidé par l'OMVS avec le support scientifique et technique de la DG JRC dans le cadre de l'exécution du présent projet et composé: des institutions des 4 Etats Membres (un représentant par pays) ; d'un représentant des Centres d'Excellence Eau du NEPAD de l'Afrique de l'Ouest faisant partie des États Membres de l'OMVS (UCAD Sénégal); et des autres partenaires du secteur, notamment le CSE, l'OLAG, les gouvernements des pays membres de l'OMVS, etc. poursuivant comme objectif le renforcement du rôle et des compétences de l'observatoire.

Dans cette activité, le projet appuiera concrètement l'établissement d'une stratégie, un plan d'action et des termes de référence pour l'observatoire. L'observatoire sera ainsi doté d'un fond pour financer des projets de recherche prioritaires définis par l'OMVS et ses partenaires dans le cadre du Comité Consultatif. Ces projets de recherche doivent appuyer l'Identification des Projets d'Intervention dans les Zones Prioritaires qui sera faite dans le cadre des Dialogues NEXUS Eau-Agriculture-Energie pour le Fleuve Sénégal (voir Activité 4).

L'Observatoire sera basé dans les locaux de l'OMVS et les axes de recherche seront redéveloppés en ligne avec les priorités définies par l'OMVS et ses partenaires.

Les actions prévues dans le cadre de cette activité 2 seront les suivantes :

2.0. Support Scientifique et Technique
La DG JRC fournira un support scientifique et technique au Comité Consultatif dans le cadre de cette activité.

2.1 Appui au Comité Consultatif de l'Observatoire Scientifique du Fouta-Djalon. Composé par les institutions indiquées préalablement, ce comité se réunira une fois par an dans le cadre des réunions régionales du projet.

2.2 Appui au Comité Technique de l'Observatoire Scientifique du Fouta-Djalon pour le suivi de l'implémentation des projets scientifiques-techniques de l'Observatoire Scientifique du Fouta-Djalon.
Ce comité se réunira deux fois par an. Dans le cadre du projet, il sera coordonné par la DG JRC qui jouera le rôle de facilitateur-coordinateur et sera composé des responsables des projets de recherche et institutions scientifiques-techniques partenaires locales et régionales.

2.3 Financement et gestion de projets de recherche dans les pays de l'OMVS en support à l'Identification de Projets d'Intervention dans le cadre des Dialogues NEXUS, seront à la charge de la CI.
Les thématiques et objectifs des projets de recherche seront proposés par le Comité Consultatif de l'Observatoire Scientifique du Fouta-Djalon pour fournir un appui scientifique-technique qui doit servir à l'identification de Projets d'Intervention dans les Zones Prioritaires (Résultat 4).

Activités 3. Application dans 3 sites du bassin des plans de développement stratégique, et des solutions nexus eau – énergie – agriculture (Responsabilité –Coopération Italienne, Collaboration – JRC).

Les outils et analyses réalisés dans le cadre de l'Activité2 du projet permettront une compréhension plus approfondie des problématiques prioritaires du bassin et le développement d'outils d'aide à la décision contribueront à la définition des stratégies de développement local. Ils permettront aussi d'alimenter les Dialogues Nexus (Résultat 4) avec des résultats scientifiques et techniques précis sur les Zones Prioritaires. Toutes les données et résultats issus des analyses (Activités 1 et 3) contribuant à la prise de décision seront intégrés dans le système d'information et outils d'aide à la décision développés de l'Observatoire.

Une fois la stratégie au niveau du bassin sera définie et accordée, la phase d'implémentation de solutions négociées zone par zone passera par les dialogues avec les acteurs locaux et en particulier avec les populations bénéficiaires. Les solutions seront testées avec l'outil d'aide à la décision (développé et validé pendant l'implémentation de l' Activité 2) selon un processus itératif jusqu'à l'indentification de la solution optimale. Ce processus d'aller-retour permettra d'abord un dialogue autour d'une solution envisagée, le test de cette solution dans l'outil, et le retour au dialogue sur les résultats du test pour valider ou recommencer un cycle de dialogue-test afin d'adapter la solution initialement envisagée. Si bien le projet peut contribuer à ce processus, la responsabilité de développer ces dialogues locaux et la prise de décision finale pertinente incombe à l'OMVS avec le support de ses experts. Les détails de ce processus ainsi que des activités décrites ci-après, si besoin, seront donnés dans le document de lancement.

L'Activité 3 visera trois problématiques prioritaires concernant le **Nexus Eau-Energie-Agriculture** dans trois sites du bassin indiqués par l'OMVS :

- Fouta-Djalon
- Haut bassin malien
- Le delta du fleuve Sénégal

Activité Zone Prioritaire 3.1 - Nexus Eau-Energie-Agriculture et la dégradation des têtes de sources au niveau du massif du Fouta-Djalon (Responsabilité – JRC, Collaboration au niveau local –Coopération Italienne):

3.1.1 État des lieux :

- Établissement d'une base de données concernant les sources et leur environnement (zones prioritaires) qui sera intégrée dans l'Observatoire.La DG JRC prendra en charge l'harmonisation et le développement de la BD et de l'Atlas.**Les études et la collecte de données locales ainsi que les rapports associés seront sous la responsabilité de la Coopération Italienne;**
- Acquisition de connaissances sur les 17 sources du Bafing dont cartographie et caractéristiques des sols, climatologie, hydrogéologie, occupation des sols.La DG JRC prendra en charge l'implémentation des données et la gestion connaissance de la BD. **Les études et la collecte de données locales ainsi que les rapports associés seront sous la responsabilité de la Coopération Italienne.**

3.1.2 Études de faisabilité et planification :

- Définition d'un plan de conservation et de développement intégré du haut bassin du Bafing basé sur des éléments scientifiques et techniques validés, mise en place d'un suivi de l'état des lieux (indicateurs). Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne. La DG JRC contribuera avec un support scientifique et technique ;
- Étude de la faisabilité de la mise en place de périmètres de protection de captages (aspects fonciers notamment et modalités d'implication des communautés) et identification des sources prioritaires pour la mise en place de ces périmètres. Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne. La DG JRC contribuera avec un support scientifique et technique ;
- Étude de faisabilité pour les infrastructures pour la lutte contre l'érosion et la dégradation environnementale (nexus). Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne.

- Évaluation des potentialités de mise en cultures des bas-fonds en fonction des faisabilités des aménagements hydro-agricoles notamment vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau. Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne.

3.1.3 Bilan énergétique et nexus eau-énergie :

- Bilan énergétique préliminaire et analyse d'autres sources d'énergie alternatives pour les gros consommateurs de bois de service. Cette activité est sous la responsabilité de la DG JRC;
- Élaboration et promotion d'un plan pour la gestion et l'utilisation des bioénergies. Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne. La DG JRC contribuera avec un support scientifique et technique;
- Développement d'autres sources d'énergie alternatives pour les gros consommateurs de bois de service.Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne. La DG JRC contribuera avec un support scientifique et technique

3.1.4 Appui aux communautés locales pour la mise en œuvre de solutions concertées :

- Renforcement des capacités des services techniques régionaux et locaux. Cette activité est sous la responsabilité du JRC;
- Concertation avec la population dans une démarche collective de préservation active des ressources naturelles. Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne;
- Sensibilisation à la gestion intégrée des ressources naturelles et l'éducation à l'environnement et à l'utilisation de source d'énergie alternatives et durables. Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne;
- Mise en place d'une organisation communautaire de gestion maintenance des périmètres irrigués. Appui à la gestion collective des ouvrages d'irrigation. Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne;
- Appui à l'extension de l'irrigation en fonction des disponibilités en terres et en ressources en eau; développement de solutions durable pour l'agriculture, l'agroforesterie, mises en place de clôtures et de l'irrigation localisée et rationalisée. Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne. La DG JRC contribuera avec un support scientifique et technique.

Activité Zone Prioritaire 3.2 - Nexus Eau-Agriculture, restauration et protection environnementale dans le haut bassin malien (Responsabilité –Coopération Italienne, Collaboration – JRC)

3.2.1 État des lieux :

État des lieux détaillé de la situation de dégradation en vue de cibler les zones d'intervention prioritaires. Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne.La DG JRC contribuera avec un support scientifique et technique.

3.2.2 Étude de faisabilité et planification :

Élaboration d'un plan d'occupation et d'affectation des sols (POAS). Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne. La DG JRC prendra la responsabilité de l'analyse de données, de l'état de lieux et la production cartographique sous forme d'Atlas. La Coopération Italienne sera en charge de compiler les données d'occupation du sol et les textes de règles de gestion et toute information utile à cette tâche;

Étude de faisabilité pour les infrastructures pour la lutte contre l'érosion et la dégradation environnementale. Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne.

3.2.3 Bilan énergétique et nexus eau-énergie :

- Bilan énergétique préliminaire et analyse d'autres sources d'énergie alternatives. Cette activité sera sous la responsabilité de la DG JRC ;
- Élaboration et promotion d'un plan pour la gestion et l'utilisation des bioénergies. Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne.

3.2.4 Appui aux communautés locales pour la mise en œuvre de solutions concertées.

Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne:

Mise en œuvre du cadre de concertation et d'action (SAGE 2010, Annexe 4);

Appui à la concertation sur la gestion des ressources ;
Débuter les actions de sensibilisation, de formation et d'imprégnation des acteurs concernés, mobilisation des acteurs à travers des réunions d'échange, la préparation d'actions concertées la mise à contribution de toutes les énergies ; Sensibilisation des populations au cadre réglementaire ;
Appui à l'extension de l'irrigation en fonction des disponibilités en terres et en ressources en eau ; développement de solutions durable pour l'agriculture, l'agroforesterie, mises en place de clôtures et de l'irrigation localisée et rationalisée ;
Appuyer la mise en œuvre de mesures contre l'érosion et la diminution de terres arables Appuyer le placement de cordons pierreux par les populations ;
Soutien aux organisations villageoises.

Activité Zone Prioritaire 3.3 – Le suivi de la qualité des eaux au niveau du delta et au nexus eau-agriculture en vue de contribuer à la planification de la sécurité alimentaire dans la région du Delta du fleuve Sénégal (Responsabilité –Coopération Italienne, Collaboration – JRC)

3.3.1 État des lieux :

- Réalisation d'une étude scientifique sur les impacts potentiels des différents scénarios de projets d'aménagements hydrauliques sur l'état de prolifération de végétaux avec analyse d'évolution spatial des espèces envahissantes. Cette activité est sous la responsabilité du JRC;
- Réalisation des campagnes d'analyses couvrant la période d'irrigation. Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne en support à l'étude scientifique;
- Réalisation d'une étude scientifique pour optimiser l'agriculture irriguée, l'impact sur la qualité de l'eau et contribuer à la sécurité alimentaire. Cette activité est sous la responsabilité du JRC;

3.3.2 Étude de faisabilité et planification.

Étude sous la responsabilité du JRC sous la base des informations recueillies :
Élaboration d'un plan de gestion de suivi et analyse de la qualité des eaux ;
Élaboration d'un plan d'action pour la promotion de la sécurité alimentaire.

3.3.3 Appui aux partenaires et aux communautés locales pour la mise en œuvre de solutions concertées.

Cette activité sera sous la responsabilité de la Coopération Italienne *:*

- Appui à l'OMVS et à ses partenaires pour la mise en place opérationnelle d'un réseau de suivi sur la qualité des eaux du delta du fleuve.
- Développement des capacités et formation des partenaires
- Éducation environnementale des populations avec cibles prioritaires femmes et écoles ;
- Plan de gestion des conditions d'accès à l'eau du bétail pendant les périodes de transhumance
- Gestion et valorisation des déjections des espèces envahissantes (enlèvement, faucardage préalable, etc. °) ;
- Promouvoir des programmes expérimentaux de lutte contre les maladies parasitaires ;
- Développement de méthodes culturales économes en eau et à forts rendements ;
- Encadrer les organisations de jeunes pour les orienter vers les activités agricoles.

Activité 4. Mettre en place une Plateforme de Dialogue NEXUS Eau – Énergie – Agriculture du Bassin de l'OMVS à l'échelle du bassin et pour l'Identification de Projets d'Intervention dans les Zones Prioritaires (Responsabilité – JRC, Collaboration au niveau local –Coopération Italienne)

Les Dialogues NEXUS Eau -Énergie -Agriculture sont cadre de prise de décisions pour considérer à la fois ses interconnexions, interdépendances et synergies entre les différents secteurs. Cette approche a été utilisée avec succès pour identifier complexes synergies et bénéfices réciproques entre secteurs.
Les dialogues NEXUS dans l'OMVS (sous la coordination du JRC de manière à assurer la cohérence avec le programme NEXUS Dialogues du GPGC et les services de DEVCO en charge de ce programme) devront s'appuyer directement sur la demande et ils devront amener au développement de recommandations politiques à l'échelle du bassin et des plans d'action et identification de Projets d'Intervention dans les Zones Prioritaires. L'implémentation de ces dialogues suivra les phases suivantes :

4.1 Identification des principaux acteurs dans les différents secteurs, groupes d'intérêts, incluant économie et finance, ainsi que les différents niveaux de gouvernance (locale, régionale et nationale).
Dans le cadre de cette activité, les acteurs du bassin impliqués dans les différents secteurs et qui doivent être associés de près à la plateforme de dialogue NEXUS pour faire partie des instances de concertation seront identifiés. Ceux-ci doivent représenter aussi bien les acteurs socio-économiques que publics.
Dans le cadre de cette activité, il sera par la suite organisé un séminaire d'information avec tous les acteurs afin d'expliquer l'objectif général du projet, de présenter le concept NEXUS Eau - Énergie - Agriculture ainsi que l'objectif spécifique de la plateforme de Dialogue NEXUS et, enfin, de présenter la méthodologie pour l'identification de recommandations politiques à l'échelle du bassin et de projets d'intervention dans les zones prioritaires.

4.2 Analyse conjointe de l'état actuel et tendances des ressources naturelles, des écosystèmes et impact sur les populations ainsi que leurs gestions et utilisations dans les zones prioritaires.
Sur la base des résultats de l'activité 3 sur les états de lieux dans les différentes zones prioritaires, des réunions conjointes avec tous les acteurs impliqués seront réalisées afin de faire une analyse de l'état actuel et de l'évolution générale des ressources naturelles et des écosystèmes. Les méthodologies de gestion et d'utilisation durable seront également traitées de manière à identifier les problématiques actuelles ou prévues à l'avenir par les différents acteurs dans les différents secteurs sur les aspects liés aux ressources naturelles et les écosystèmes. La Coopération Italienne sera en charge de l'identification des Acteurs intervenant dans les dialogues NEXUS.

4.3 Analyse des Objectifs et Intérêts des différents acteurs/groupes d'usagers pour ce qui est des secteurs du NEXUS dans les zones prioritaires.
L'objectif de ces discussions visera la détection de :

- Interdépendance entre les institutions
- Identifier les potentiels chevauchements entre les différents secteurs
- Identifier objectifs et intérêts des différents acteurs/groupes d'usagers

Ceci permettra de faire des propositions de politique publique pour une meilleure gestion des dépendances intersectorielles et proposer des instruments de politique publique pour une meilleure gestion du NEXUS, en particulier.

4.4 Analyse des Interactions Eau – Agriculture - Énergie, en incluant les compromis et partages de différentes utilisations des ressources et gestions des écosystèmes.
A partir des résultats de la phase précédente, l'objectif de cette activité dans un premier temps est d'établir des matrices d'interaction Eau- Énergie -Agriculture en combinant des données statistiques existantes (issues des bases de données de l'OMVS – activité 2 et des projets de recherche de l'activité 1 sur la consommation d'énergie, prélèvements d'eau, production agricole, irrigation, ...) et des paramètres et rendements techniques moyennés à grande échelle.
Dans un deuxième temps, à partir des dialogues entre les différents acteurs, il est important d'identifier des intérêts communs et points clés de collaboration. Ce dialogue permettra de définir des recommandations politiques d'ordre général au niveau du bassin.

4.5 Identification de Projets d'Intervention dans les Zones Prioritaires répondant aux objectifs du Dialogue NEXUS.
Dans cette activité, ils seront analysés les différentes propositions des secteurs sur la base de projets en phase d'identification en fonction de : a) leurs pertinences dans le contexte du NEXUS ; et, b) quels projets vont se montrer les plus prometteurs pour l'intervention (faisabilité et valeur ajoutée). Il s'agit enfin d'évaluer, pour chaque projet d'intervention, l'équilibre entre les différents secteurs dans la mesure du possible ou de faire une première évaluation/prévision des impacts sur les différents secteurs. Les données scientifiques, techniques et les simulations issues des activités 1 et 2 vont avoir un rôle important dans le succès du projet. Cette activité sera en charge de la Coopération Italienne.

Logique d'intervention
Dans un contexte de Changement Climatique, il est prévu une dégradation de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau dans le Bassin du Fleuve Sénégal. La demande d'eau pour les différents services (incluant le flux

d'eau environnemental) peut excéder la disponibilité de celle-ci. Cette situation pourrait empirer à cause du changement climatique selon certains scenarii pour la région. Des solutions prises exclusivement au niveau du secteur de l'eau peuvent déséquilibrer les autres secteurs si les interactions avec ceux-ci ne sont pas tenues en compte.

Ainsi, les décisions qui sont prises dans le cadre d'un secteur ont des effets positifs ou négatifs, mais également des impacts inattendus sur les autres secteurs (Agriculture et Énergie). Cela est souvent dû à une régulation et gestion sectorielle souvent réalisées sans aucune coordination intersectorielle et/ou sans considérer les interdépendances réciproques entre les différents secteurs impliqués.
Le NEXUS Eau – Énergie -Agriculture est un modèle de prise de décisions qui considère à la fois interconnexions, interdépendances et synergies. Cette approche a été utilisée avec succès pour identifier complexes synergies et bénéfices réciproques entre secteurs.

Tenant compte ces impacts, les questions adressées dans le cadre du projet sont les suivantes :

- La demande d'Eau, les différentes utilisations (par secteurs) dans le Bassin de l'OMVS et le développement régional ;
- L'impact de la variabilité de la demande sur la qualité de l'eau destinée à la consommation ;
- Les implications sur les autres secteurs si l'un des secteurs ne pourrait pas réduire sa consommation d'eau ;
- La distribution spatiale du stress hydrique dans les différentes parties (analyse au niveau du pays) du bassin du fleuve Sénégal et son impact sur les productions d'énergie, l'agriculture et la sécurité hydrique ;
- Les solutions alternatives agricoles (systèmes de production agricole plus performants, cultures alternatives plus productives, … en respectant la diète et les coutumes locales ou prévoyant des mesures d'adaptation pour les populations locales) et énergétiques (variation de la production énergétique, autres alternatives de production énergétique, …) plus optimisées d'un point de vue de la consommation de la ressource en eau et de son impact sur l'environnement ;
- Le compromis de consommation inter-secteur – NEXUS EAU - ÉNERGIE - AGRICULTURE- ;
- Comment réduire l'impact sur les populations locales et améliorer les conditions de vie dans une vision de développent durable.

Dans ce cadre, l'appui scientifique et technique à l'OMVS et à ses partenaires, prévu dans ce projet, joue un rôle central afin d'adresser les questions mentionnées dans la sous-région. L'expérience dans les trois sites définis par l'OMVS permettra de répliquer cette approche dans d'autres sites du bassin. Ce dialogue sur le NEXUS pourrait également attirer les investissements grâce à l'identification de projets prioritaires visant le développement durable. Il s'agit donc d'une approche pragmatique que permettra à terme de répliquer les solutions et méthodologies d'identification dans d'autres bassins africains et régions prioritaires de coopération de l'UE.

4 MISE EN ŒUVRE

4.1 Convention de financement

Pour mettre en œuvre la présente action, il n'est pas envisagé de conclure une convention de financement avec le pays partenaire, tel que prévu à l'article 184, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

4.2 Période indicative de mise en œuvre

La période indicative de mise en œuvre opérationnelle de la présente action, est de **40 mois** à compter du **1 Août 2017**. Pendant cette période, les activités décrites à la section 4.2 seront menées et les contrats/accords correspondants seront mis en œuvre,

La prolongation de la période de mise en œuvre peut être approuvée par l'ordonnateur compétent de la Commission, qui modifiera la présente décision et les contrats et accords concernés ; les modifications apportées à la présente décision constituent des modifications techniques au sens du point i) de l'article 2, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 236/2014.

4.3 Structure organisationnelle et responsabilités

4.3.1 Gestion indirecte avec la Coopération Italienne

Une partie des activités de la présente action (cette liste des activités sont dans l'Annexe 2) sera mise en œuvre en gestion indirecte avec ***Ministère Italien des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale - Direction Générale pour la Coopération au Développement*** (MAECI/DGCS) conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Cette mise en œuvre implique la gestion principalement des activités au niveau local et, tout particulièrement, sur les trois sites pilotes : le delta du fleuve Sénégal, la zone de Manantali et du Fouta-Djalon. Ce mode de mise en œuvre se justifie car l'Italie a déjà un programme de coopération dans la zone qui inclut dans ses priorités les thématiques traitées par ce projet et donc permettrait une coordination efficace avec un Etat Membre UE. De plus, l'Italie a un intérêt spécifique dans l'action et cofinancera le projet avec un apport de 500.000 Euros géré par ***l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS)***. Le Siège en Dakar de AICS va supporter techniquement le MAECI/DGCS et l'Ambassade d'Italie en Sénégal dans l'implémentation du projet. La Coopération Italienne sera chargée d'exécuter les tâches d'exécution budgétaire suivantes : la gestion de l'attribution de subvention ; effectuer les paiements, et la récupération des sommes dues ; gestion des procédures de passation des marchés pour l'embauche du personnel, l'achat de biens, l'embauche des services de consultation, ainsi que toutes autres opérations pertinentes et que seront préalablement accordées entre la DG JRC et la Coopération Italienne.

4.3.2 Cadre de Coopération du JRC avec La Coopération Italienne.

La responsabilité de l'implémentation technique et financière par activité du projet entre la DG JRC et la Coopération Italienne est indiquée dans l'Annexe 2.

Il est à préciser également que :

- Il est explicite que le responsable de l'activité prendra en charge tous les frais (voyage, pension, per diem, …) des participants aux workshops, séminaires, réunions et travaux de la dite activité sauf accord ponctuel entre les deux partenaires ;
- La DG JRC est responsable du rapport annuel technique qui doit parvenir dans les délais convenus. Pour cela, la Coopération Italienne fera parvenir au JRC les informations nécessaires relatives aux activités dont elle est responsable dans les délais accordés avec la DG JRC;
- Il est précisé que la DG JRC et la Coopération Italienne rapportent les détails de l'implémentation financière directement à DEVCO dans le cadre de leurs conventions – arrangement administratif respectifs.
- Le suivi global et cohérence de l'implémentation du projet réside dans les réunions de coordination.
- Il y aura des réunions de coordination projet entre la DG JRC et la CI de manière régulière (virtuelles de préférence et/ou physiques profitant des ateliers prévus. La fréquence est à définir dès la Réunion de Lancement du Projet). Des minutes de ces réunions seront partagées entre la DG JRC et la CI et DEVCO. En cas de différents ou désaccords, DEVCO prendra la décision finale qu'il jugera appropriée.
- Les activités de communication générale du projet et de dissémination des résultats seront décidées dans le cadre des réunions de coordination au cas par cas. De manière générale, la DG JRC inclura dans ses propres activités de communication et dissémination habituelles les informations/résultats scientifiques ainsi que les *policy briefs* qui en découleront. La Coopération Italienne prendra en charge les communications institutionnelles que seront identifiées dans le cadre des réunions de coordination.
- De manière générale, la collecte des données locales, les différents états de lieux, les implémentations des activités locales ainsi que les relations avec les institutions sont assurées par la Coopération Italienne, si bien la DG JRC pourra assurer le conseil technique aussi bien sur la collecte des données que sur l'implémentation de ces activités associées, si besoin.
- La communication sur le projet au niveau des institutions partenaires locales (outre les institutions scientifiques partenaires dont la communication est assurée par la DG JRC) est assurée par la Coopération Italienne qui est à implémenter sur place.
- L'évaluation finale du projet dans son intégralité sera réalisée sous la responsabilité du JRC.
- Ces différents points seront traités et développés, si nécessaire, dans le document de lancement (inception report).

4.4 Période d'Implémentation et Calendrier Indicatif des Activités

La durée du projet sera de 40 mois. Ci-joint le calendrier indicatif pour l'implémentation des activités. Ce calendrier sera discuté et ajusté lors de la réunion de lancement du projet et amendé pertinemment dans le document de lancement final.

		1st Year				2nd Year				3rd Year				4th Year	
Num.	Activité	1st	2nd	3rd	4rd	1st	2nd	3rd	4rd	1st	2nd	3rd	4rd	1st	2nd
0	**Management**														
1	**Renforcer Collecte Info et Système Aide Decision**														
1,1	*Etat de Lieux*														
1,2	*Actions Renforcement Systeme collecte donnees OMVS*														
1,3	*Actions Renforcement Analyse Qualite Eau dans les sites pilotes*														
1,4	*Appui Suivi Degradation Environnemental dans les sites pilotes*														
1,5	*Amelioration Gestion et Outils d'Aide Decision pour l'OMVS*														
1,6	*Actions Formations et Accompagnement*														
2	**Observatoire Scientifique Fouta-Djalon**														
2,0	*Support Scientifique et Technique*														
2,1	*Reunions Comite Regional Consultatif*														
2,2	*Reunions Techniques NEXUS-OMVS*														
2,3	*Projects Recherche NEXUS-OMVS*														
3	**Sites Pilotes NEXUS Eau-Energie-Agriculture**														
3,1	***Fouta-Djalon***														
3.1.1	*Etat de Lieux*														
3.1.2	*Etudes Faisabilite et Planification*														
3.1.3	*Bilan Energetique et Nexus Eau-Energie*														
3.1.4	*Appui aux Communautes locales*														
3,2	***Haut Bassin Malien***														
3.2.1	*Etat de Lieux*														
3.2.2	*Etudes Faisabilite et Planification*														
3.2.3	*Bilan Energetique et Nexus Eau-Energie*														
3.2.4	*Appui aux Communautes locales*														
3,3	***Delta du Fleuve***														
3.3.1	*Etat de Lieux*														
3.3.2	*Elaboration d'un Plan Gestion suivi Analyse Qualite Eau*														
3.3.3	*Appui aux Communautes locales*														
4	**Plateforme Dialogue NEXUS**														
4,1	*Identification des Acteurs NEXUS*														
4,2	*Analyse Conjoint Etat Actuel et Tendances Resources Naturelles et Ecosystemes*														

4,3	Analyse Objectifs et Interets Acteurs														
4,4	Analyse Inter-Actuations clefs Eau-Energie-Agriculture														
4,5	Identification Projets Intervention dans les Zones Prioritaires														

4.5 Suivi des résultats et rapports

Le suivi technique et financier couvrant la mise en œuvre de la présente action est un processus continu et fait partie intégrante des responsabilités du partenaire de mise en œuvre. À cette fin, le partenaire de mise en œuvre doit établir un système de suivi interne, technique et financier permanent pour l'action et élaborer régulièrement des rapports d'avancement (au moins une fois par an) et des rapports finaux. Chaque rapport rendra compte avec précision de la mise en œuvre de l'action, des difficultés rencontrées, des changements mis en place, ainsi que des résultats obtenus (réalisations et effets directs), mesurés par rapport aux indicateurs correspondants, en utilisant comme référence la matrice du cadre logique (pour la modalité de projet) ou la liste d'indicateurs de résultat (pour l'appui budgétaire). Le rapport sera présenté de manière à permettre le suivi des moyens envisagés et employés ainsi que les modalités budgétaires de l'action. Le rapport final, narratif et financier, couvrira toute la période de mise en œuvre de l'action.

La Commission peut effectuer d'autres visites de suivi du projet, par l'intermédiaire de son propre personnel et de consultants indépendants directement recrutés par la Commission pour réaliser des contrôles de suivi indépendants (ou recrutés par l'agent compétent engagé par la Commission pour mettre en œuvre ces contrôles).

4.6 Évaluation

La DG JRC assurera à travers des consultants indépendants l'évaluation de sa composante implémentée dans le cadre de cet Arrangement Administratif et la Coopération Italienne assurera à travers des consultants indépendants l'évaluation de sa composante implémentée dans le cadre de sa convention avec la Commission Européenne. Au regard à la nature de l'action, la DG JRC procédera à la compilation de l'évaluation finale de la présente action et de ses composantes par l'intermédiaire de consultants indépendants.

Elle sera réalisée à des fins de responsabilisation et d'apprentissage à divers niveaux (y compris la révision des politiques), en tenant compte en particulier du fait qu'il s'agit d'une action innovante orientée à la mise en œuvre du concept du Nexus de façon à appuyer le développement durable dans le bassin du fleuve Sénégal.

La Coopération Italienne informera le partenaire de mise en œuvre (La DG JRC) au moins 2 mois avant les dates envisagées pour les missions d'évaluation. Les partenaires de mise en œuvre collaboreront de manière efficace et effective avec les experts en charge de l'évaluation, notamment en leur fournissant l'ensemble des informations et documents nécessaires et en leur assurant l'accès aux locaux et activités du projet.

Les rapports d'évaluation seront communiqués au pays partenaires et aux autres parties prenantes clés. Les partenaires de mise en œuvre et la Commission analyseront les conclusions et les recommandations des évaluations et décideront d'un commun accord, le cas échéant en accord avec les pays partenaires, des actions de suivi à mener et de toute adaptation nécessaire et notamment, s'il y a lieu, de la réorientation des activités implémentées par le projet dans le future.

4.7 Audit

Sans préjudice des obligations applicables aux marchés conclus pour la mise en œuvre de la présente action, la Commission peut, sur la base d'une évaluation des risques, commander des audits indépendants ou des missions de vérification des dépenses pour un ou plusieurs contrats ou conventions.

4.8 Communication et visibilité

La communication et la visibilité de l'UE constituent des obligations légales pour toutes les actions extérieures financées par l'UE.

Pour la présente action, il y a lieu de prévoir des mesures de communication et de visibilité qui seront établies, au début de la mise en œuvre, sur la base d'un plan d'action spécifique dans ce domaine et financées sur le budget indiqué à la section 8 du budget (Annexe III).

En ce qui concerne les obligations légales en matière de communication et de visibilité, les mesures seront mises en œuvre par la Commission, le pays partenaire, les contractants, les bénéficiaires de subvention et/ou les entités en charge. Des obligations contractuelles adaptées seront respectivement prévues dans la convention de financement, les marchés, les contrats de subvention et les conventions de délégation.

Le plan de communication et de visibilité de l'action ainsi que les obligations contractuelles adaptées seront établis sur la base du manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne.

De plus, si les mesures de communication et de visibilité sont mises en œuvre par l'intermédiaire de marchés, inclure l'ensemble de la dotation budgétaire, le nombre indicatif et le type de marchés (y compris le recours éventuel à des contrats-cadres) et le trimestre indicatif pour le lancement de la procédure.

5 APPENDICES:

Appendice 1 - Matrice indicative du cadre logique.

Appendice 2 - Répartition de responsabilités par activité.

ANNEXE – MATRICE INDICATIVE DU CADRE LOGIQUE (POUR LA MODALITE DE PROJET)[8]

ANNEXE - Matrice indicative du cadre logique (pour la modalité de projet)

	Logique d'intervention	Indicateurs	Lignes de base (y compris année de référence)	Cibles (y compris année de référence)	Sources et moyens de vérification	Hypothèses
Objectif global Impact	Réduction de la pauvreté et développement socio-économique dans le bassin du fleuve Sénégal à travers la gestion améliorée des problématiques de dégradation environnemental liées à la gestion de la ressource en eau.	1 Indicateur CEDEAO de taux de pauvreté humaine sur la moyenne des population des 4 pays qui partagent le bassin du fleuve 2 Le taux de pauvreté monétaire: Revenue réel moyen par habitant sur l'ensemble des populations des 4 pays qui partagent le bassin du fleuve	1- 44% (2012) 2 Environ 1.3 dollars par jour. (2016)	1-40% (2020) 2- Environ 1.5 dollars par jour	Rapport annuel CEDEAO Données rapport annuel de l'OMVS en plus des rapports annuels d'avancement du projet.	

[8] Indiquer «*» pour les indicateurs correspondant au document de programmation pertinent et «**» pour les indicateurs correspondant au cadre de résultats de l'UE.

Objectif(s) spécifique(s): effet(s) direct(s	1. Renforcer la capacité scientifique et technique à l'OMVS pour une meilleure gestion des ressources en eau dans le bassin du Sénégal dans un contexte d'adaptation aux effets du changement climatique.	1.1. Statut des plans de développement stratégiques du bassin 1.2. Quantité des données récoltées dans le 4 pays harmonisée permet de faire tourner les modèles développés (à établir dans la phase de démarrage)	- 1.1. Le plan de développement stratégique du bassin (adopté en 2011) expire en 2016 1.2. à établir lors de la phase de lancement du projet. (2017)	- 1.1. Plan de développement stratégique du basin révisé (mi-parcours) d'ici 2020 1.2. 80% des données récoltées sont harmonisées et satisfont les paramètres standards. (2019)	- 1.1. Rapport annuel de l'OMVS à la fin du projet et bases de données de l'OMVS. 1.2. Rapport annuel de l'OMVS à la fin du projet et rapport final du projet	- Engagement politique - Financement des bailleurs de fonds - Stabilité régionale - Participation active des parties prenantes
Résultats	1. La collecte, gestion des données et définition des modèles d'aide à la sont renforcées.	1.1. Statut de la collection des données sur la qualité des ressources 1.2. exhaustivité et continuité temporaire de données collectées.	1.1. Seulement les données sur la quantité de ressources sont collectées et d'une façon pas harmonisé (2016) 1.2. à établir lors de la phase de lancement du projet. (2017)	1.1. Données sur la qualité des ressources sont collectées (2018) 1.2. Données socio-économiques (taux de pauvreté humaine et monétaire) approfondies sont collectées tenant en compte les aspects socio-économiques. Les donnes de qualité sont collectées annuellement.	1.1. Rapport de mise en œuvre du projet et bases de données de l'OMVS. - 1.2. Rapport annuel de l'OMVS, rapport final du projet et rapport d'avancement du projet	- Participation active des parties prenantes - Etat adéquat des réseaux de collecte des données

	2. Etablissement d'un observatoire scientifique auprès de l'OMVS	2.1. Nombre d'Etats Membres participants	2.1. Aucun participant puisque l'observatoire n'a pas encore été établi (2016).	2.1. 4 États Membres participant à l'Observatoire (2020)	2.1. Rapports de mise en œuvre du projet. Documents officiels de l'Observatoire.	- Participation active des parties prenantes - Engagement politique local
		2.2. Nombre d'acteurs impliqués dans la gestion des ressources du bassin participant dans l'Observatoire.	2.2. Aucun acteur puisque l'observatoire n'a pas encore été établi (2016).	2.2. Un minimum de 4 acteurs participent activement dans l'observatoire.	2.2. Rapport de mise en œuvre. Rapport. Rapports de l'observatoire à l'OMVS et aux Etats membres. (Liste de parties prenantes qui effectivement participent à l'observatoire 1.3 DA – 2016)	
		2.3. Statut de l'observatoire scientifique auprès de l'OMVS	2.3. L'observatoire n'existe pas (2016).	2.3. Documents d'établissement de l'observatoire (2020)	2.3. Décision officielle sur l'établissement de l'Observatoire	

	3. Définition des plans de développement stratégique concertés avec les acteurs du bassin (selon le schéma directeur) à l'échelle locale. Les sites sont : – Le massif du Fouta Djallon : – Le haut bassin malien : – Le delta du fleuve Sénégal :	3.1. Nombre de plans de développement stratégique approuvés sur les sites pilotes concernés par le projet.	3.1. Pas de plans à l'état actuel. (2016)	3.1. Plan de développement stratégique adopté pour les zones suivantes : - Zone Fouta Djallon - Zone Manantali - Zone du delta (2019)	3.1. Les documents des plans de développement stratégiques et les décisions sur leurs adoptions au niveau de l'OMVS.	- Participation active des parties prenantes - Engagement politique régional - Engagement politique de l'OMVS
	4. Un Dialogue et l'établissement de solutions concertées concernant le Nexus Eau-Énergie-Agriculture est mis en place.	4.1. Nombre d'acteurs (niveau gouvernement et local) participant au dialogue sur de solutions NEXUS	4.1. Pas d'acteur participant au dialogue (car pas de solutions NEXUS identifiés et mise en place) (2016)	4.1. Au moins 3 acteurs participant au dialogue sur au moins une solution NEXUS concertées identifiées dans les sites pilotes : - Zone Fouta Djallon - Zone Manantali - Zone du delta (2020)	- 4.1. Rapport annuel de l'OMVS à la fin du projet et rapport d'avancement du projet	- Participation active des parties prenantes - Engagement politique local Engagement des communautés ciblées
						-

Simplified/ Detailed

APPUI A LA GESTION INTEGREE DES PROBLEMATIQUES ENVIRONNEMENTALE LIEES AUX RESSOURCES EN EAU ET LE NEXUS EAU-ENERGIE-AGRICULTURE DANS LE BASSIN DU FLEUVE SENEGAL

TENTATIVE BUDGET BREAKDOWN

Item	Cost
National Workshop	5.000,00
Regional Workshop	30.000,00
International Workshop Co!	50.000,00
International HR (months)	10.000,00
Local HR (months)	1.200,00
International Missions	3.000,00

	n.	Activités	Budget	Responsible (+ Support)	JRC	CI	Workshops / Seminaires	Missions
	0	**Kick-Off + Final Meetings**	**100000**	JRC	100.000,00		1-KO + 1-Final	6
	1	**Renforcer la collecte, gestion des données, définir des modèles d'aide à la décision**	**2.120.000**	JRC	2.030.000,00	90.000,00		
	1.1	*Analyse de donnees, systemes et modeles existants au OMVS et Partenaires du Projet*	*130.000*	*JRC + CI*	*110.000,00*	*20.000,00*		
D	1.1.1	2 Workshops donnees, systemes et modeles		JRC	60.000,00		2	2
D	1.1.2	Data harmonisation + GIS DB development		JRC	20.000,00			
D	1.1.3	GIS DB + modeles Seminaire et Formation		JRC	30.000,00		1	2
D	1.1.4	Etudes Locales sur la Qualite donnees, modeles et systemes		CI		7.000,00		
D	1.1.5	Recensement et Collecte données Partenaires		CI		13.000,00		
	1.2	*Actions de renforcement de la collecte des données au sein de l'OMVS*	*300.000*	*JRC + CI*	*280.000,00*	*20.000,00*		
D	1.2.1	Amelioration collecte de donnees support local - Contrat Etudes, Support a la Formation		CI		20.000,00		
D	1.2.2	Systemes d'analyse et Formation		JRC	170.000,00		1	1
D	1.2.3	Systeme collecte donnees EUMETSAT		JRC	110.000,00			1
	1.3	*Appui au renforcement de l'analyse de la qualité des eaux à l'OMVS et ses partenaires*	*440.000*	JRC + CI	390.000,00	50.000,00		
D	1.3.1	Renforcer les laboratoires d'analyse: materiel local		CI		50.000,00		
D	1.3.2	Formation JRC-Ispra et Formation Locale Terrain		JRC	390.000,00			12
	1.4	*Appui au suivi de la dégradation environnemental*	*400.000*	JRC	400.000,00			
	1.5	*Amélioration de la gestion et exploitation des données et outil d'aide à la décision*	*500.000*	JRC	500.000,00			
	1.6	*Actions de formations et accompagnement techniques et scientifiques a l'OMVS et ses partnaires*	*350.000*	JRC	350.000,00		3	12
	2	**Etablissement de l'observatoire scientifique environnemental du Fouta-Djalon pour le bassin du fleuve Sénégal**	**520.000**	**JRC**	**120.000,00**	**400.000,00**		
D	*2.0*	*Support Scientifique et Technique*	*20.000*	JRC	20.000,00			
D	*2.1*	*Reunions Comite Regional Consultatif du Projet NEXUS-OMVS*	*100.000*	JRC	100.000,00		4	8
D	*2.2*	*Reunions techniques NEXUS-OMVS*	*100.000*	CI		100.000,00	8	8
D	*2.3*	*Fonds pour 4 projets de recherche NEXUS Eau-Energy-Agriculture*	*300.000*	CI		300.000,00		
	3	**Sites pilotes NEXUS eau-energie-agriculture**	**1.915.000**		570.000,00	1.265.000,00		
	3.1	***Fouta-Djalon***	***860.000***	**JRC**	**230.000,00**	**550.000,00**		
	3.1.1	*Etats des Lieux*	*110.000*	CI	**50.000,00**	**60.000,00**		
	a	Etablissement d'une base de données concernant les sources et leur environnement (bassins pilotes)	20.000	JRC+CI	10.000,00	10.000,00		
D	a.1	Etude et Collecte de donnees locales		CI		10.000,00		
D	a.2	Harmonisation et Development BD et un Atlas		JRC	10.000,00			
	b	Acquisition de connaissances sur les 17 sources du Bafing dont cartographie et caractéristiques des sols, climatologie, hydrogéologie, occupation des sols	90.000	CI+JRC	40.000,00	50.000,00		
D	b.1	Collecte de donnees existantes et Etudes complementaires		CI		50.000,00		
D	b.2	Implementation donnees et gestion connaissance BD		JRC	40.000,00			
	3.1.2	*Etudes de faisabilité et planification*	*270.000*	CI+JRC	**50.000,00**	**140.000,00**		
	a	Définition d'un plan de conservation et de développement intégré du haut bassin du Bafing basé sur des éléments scientifiques et techniques validés, mise en place d'un suivi de l'état des lieux (indicateurs) ;	60.000	CI+JRC	30.000,00	30.000,00		
D	a.1	Support Scientifique et Technique a la Definition d'un plan conservation et developpemment integre + Etude sur les Indicateurs de suivi		JRC	30.000,00			
D	a.2	Definition d'un plan Conservation-Developpement et Mise en Place d'Un suivi		CI		30.000,00		
	b	Etude de la faisabilité de la mise en place de périmètres de protection de captages (aspects fonciers notamment et modalités d'implication des communautés) et identification des sources prioritaires pour la mise en place de ces périmètres;	50.000	CI+JRC	20.000,00	30.000,00		
D	b.1	Support Scientifique et Technique		JRC	20.000,00			

	b.2	Etude de la Faisabilite et Identification Sources Prioritaires	80.000	CI		30.000,00
	c	Evaluation des potentialités de mise en cultures des bas-fonds en fonction des faisabilités des aménagements hydro-agricoles notamment vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau ;	30.000	CI		30.000,00
	d	Etude de faisabilité pour les infrastructures pour la lutte contre l'érosion et la dégradation environnementale (nexus).	50.000	CI		50.000,00
	3.1.3	*Bilan énergétique et nexus eau-énergie*	*180.000*	CI+JRC	**80.000,00**	**100.000,00**
	a	Bilan énergétique préliminaire et analyse d'autres sources d'énergie alternatives pour les gros consommateurs de bois de service	50.000	JRC	50.000,00	
	b	Elaboration et promotion d'un plan pour la gestion et l'utilisation des bioénergies	40.000	JRC+CI	10.000,00	30.000,00
	b.1	Support Scientifique et Technique a la Definition d'un plan conservation et developpemment integre + Etude sur les Indicateurs de suivi		JRC	10.000,00	
	b.2	Elaboration et promotion d'un plan pour la gestion et l'utilisation des bioénergies		CI		30.000,00
	c	Développement d'autres sources d'énergie alternatives pour les gros consommateurs de bois de service (ex. Bioénergies)	90.000	CI+JRC	20.000,00	70.000,00
	c.1	Etude Support Scientifique et Technique		JRC	20.000,00	
	c.2	Developpement autres sources Energie		CI		70.000,00
	3.1.4	*Appui aux communautés locales pour la mise en œuvre de solutions concertées*	*300.000*	CI+JRC	**50.000,00**	**250.000,00**
	a	Renforcement des capCités des services techniques régionaux et locaux	30.000	JRC	30.000,00	
	b	Concertation avec la population dans une démarche collective de préservation active des ressources naturelles	25.000	CI		25.000,00
	c	Sensibilisation à la gestion intégrée des ressources naturelles et l'éducation à l'environnement et à l'utilisation de source d'énergie alternatives et durables ;	25.000	CI		25.000,00
	d	Mise en place des organisations communautaires de gestion maintenance des périmètres irrigués. Appui à la gestion collective des ouvrages d'irrigation ;	50.000	CI		50.000,00
	e	Appui à l'extension de l'irrigation en fonction des disponibilités en terres et en ressources en eau; développement de solutions durable pour l'agriculture, l'agroforesterie, mises en place de clôtures et de l'irrigation localisée et rationnalisée ;	170.000	CI + JRC	20.000,00	150.000,00
	e.1	Etude Support Scientifique Technique		JRC	20.000,00	
	e.2	Appui Extension Irrigation		CI		150.000,00

	3.2	***Haut bassin malien***	***525.000***	**CI+JRC**	**120.000,00**	**405.000,00**
	3.2.1	*Etat de lieu détaillé de la situation de dégradation en vue de cibler les zones d'intervention prioritaire*	*90.000*	CI+JRC	40.000,00	50.000,00
	3.2.2	*Etudes de faisabilités et planification*	*90.000*	CI+JRC	40.000,00	50.000,00
	a	Elaboration d'un plan d'occupation et d'affectation des sols (POAS)	60.000	CI+JRC	40.000,00	20.000,00
	a.1	Etat de lieux Occupation du Sol		JRC	20.000,00	
	a.2	Texte de Regles de Gestion + Donnees pour Etat de Lieux Occupation Sol		CI		10.000,00
	a.3	Production de la Cartographie		JRC	20.000,00	
	a.4	Etablissement d'un Comite POAS		CI		10.000,00
	b	Etude de faisabilité pour les infrastructures pour la lutte contre l'érosion et la dégradation environnementale (nexus)	30.000	CI		30.000,00
	3.2.3	*Bilan énergétique et nexus eau-énergie*	*80.000*	CI+JRC	40.000,00	40.000,00
	a	Bilan énergétique préliminaire et analyse d'autres sources d'énergie alternatives		JRC	40.000,00	
	b	Elaboration et promotion d'un plan pour la gestion et l'utilisation des bioénergies		CI		40.000,00
	3.2.4	*Appui aux communautés locales pour la mise en œuvre de solutions concertées*	*265.000*	CI		265.000,00
	a	Mise en œuvre du cadre de concertation et d'action		CI		25.000,00
	b	Appui à la concertation sur la gestion des ressources.		CI		25.000,00
	c	Débuter les actions de sensibilisation des populations au cadre réglementaire, de formation et d'imprégnation des acteurs concernés, mobilisation des acteurs à travers des réunions d'échange, la préparation d'actions concertées la mise à contribution de toutes les énergies		CI		35.000,00
	d	Appui à l'extension de l'irrigation en fonction des disponibilités en terres et en ressources en eau; développement de solutions durable pour l'agriculture, l'agroforesterie, mises en place de clôtures et de l'irrigation localisée et rationnalisée		CI		75.000,00
	e	Appuyer la mise en oeuvre de mesures contre l'érosion et la diminution de terres arables		CI		75.000,00

	f	Soutien aux organisations villageoises		CI		30.000,00				
	3.3	***Delta du fleuve***	***530.000***	**CI+JRC**	**220.000,00**	**310.000,00**				
	3.3.1	*Etats des Lieux*	*200.000*	**JRC+CI**	**150.000,00**	**50.000,00**				
	a	Réalisation d'une étude scientifique sur les impacts potentiels des différents scénarii de projets d'aménagements hydrauliques sur l'état de prolifération des végétaux avec analyse								
D		d'évolution spatial des espèces envahissantes	120.000	JRC	120.000,00					
	b	Réalisation des campagnes terrain d'analyses								
D		couvrant la période d'irrigation	80.000	CI+JRC	30.000,00	50.000,00				
D	b.1	Etude - Support Scientifique et Technique		JRC	30.000,00					
D	b.2	Realisation Campagnes		CI		50.000,00				
	3.3.2	*Elaboration d'un plan de gestion de suivi et analyse de la qualité des eaux*	*70.000*	**JRC**	**70.000,00**					
	3.3.3	*Appui aux communautés locales pour la mise en œuvre de solutions concertées*	*260.000*	**CI**		**260.000,00**				
	a	Appui à l'OMVS et à ses partenaires pour la mise en place opérationnelle d'un réseau de suivi sur la qualité des eaux pour la qualité de l'eau du delta du fleuve		CI		30.000,00				
	b	Développement des capCItés et formation des partenaires		CI		25.000,00				
	c	Education environnementale des populations avec cibles prioritaires femmes et écoles		CI		25.000,00				
	d	Plan de gestion des conditions d'accès à l'eau du bétail pendant les périodes de transhumance		CI		50.000,00				
	e	Gestion et valorisation des déjections des espèces envahissantes (enlèvement, faucardage préalable, etc. *)		CI		50.000,00				
	f	Promouvoir des programmes expérimentaux de lutte contre les maladies parasitaires		CI		30.000,00				
	g	Développement de méthodes culturales économes en eau et à forts rendements		CI		25.000,00				
	h	Encadrer les organisations de jeunes pour les orienter vers les activités agricoles		CI		25.000,00				
	4	**Etablissement d'une Plateforme de Dialogue NEXUS Eau-Energie-Agriculture pour les Zones**	**410.000**	**JRC + CI**	**380.000,00**	**30.000,00**				
	4.1	*Identification des Acteurs NEXUS (Differents Secteurs, Groupes d'interet et Niveaux de Governance)*	*60.000*	CI+JRC	50.000,00	10.000,00				
D	4.1.1	Etude locale identification Acteurs NEXUS		CI		10.000,00				
D	4.1.2	Seminaire NEXUS OMVS		JRC	50.000,00		1	2		
	4.2	*Analyse Conjoint Etat Actuel et Tendances Resources Naturelles et des Ecosystemes ainsi que leurs gestions et utilisations dans les zones prioritaires: 2 Seminaires*	*115.000*	JRC	115.000,00		1	2		
	4.3	*Analyse des Objectifs et Interets des acteurs/groupes d'usagers*	*115.000*	JRC	115.000,00					
	4.4	*Analyse des Inter-actuations clefs Eau-Energie-Agriculture*	*100.000*	JRC	100.000,00					
	4.5	*Identification de Projets d'Intervention dans les Zones Prioritaires*	*20.000*	CI		20.000,00	1	2		
		Coordination et géstion	848.000,00	CI		848.000,00				
		Communication et visibilité	65.000,00	CI		65.000,00				
		évaluation	44.990,65	CI		44.990,65				
		Remunaration	157.009,35	CI		157.009,35				
		Total projet	**6.180.000**		**3.200.000,00**	**2.900.000,00**	22	58	**660.000**	**174.000**
							8	24	**400.000**	**72.000**

ANNEXE II - Conditions générales pour les conventions de subvention ou de délégation EP

PARTIE I: DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE SUBVENTION ET DE DELEGATION EP 2

Article 1: Définitions 2
Article 2: Obligations générales 3
Article 3: Obligations relatives à l'information et aux rapports 4
Article 4: Responsabilité à l'égard de tiers 6
Article 5: Conflit d'intérêts 7
Article 6: Confidentialité 7
Article 7: Protection des données 7
Article 8: Communication et visibilité 7
Article 9: Droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements 8
Article 10: Évaluation et suivi de l'action 9
Article 11: Modification de la convention 9
Article 12: Suspension des paiements 10
Article 13: Dénonciation 11
Article 14: droit applicable et règlement des différends 12
Article 15: Recouvrement 13
Article 16: Comptes et archivage 14
Article 17: Accès et contrôles financiers 14
Article 18: Éligibilité des coûts 15
Article 19: Paiements 17
Article 20: Montant final de la contribution de l'UE 18

PARTIE II: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX CONVENTIONS DE DELEGATION 19

Article 21: Publication ex post d'informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention 19
Article 22: Passation de marchés et système de détection rapide et d'exclusion 19

PARTIE III: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SUBVENTIONS EP 20

Article 23: Absence de profit 20
Article 24: Passation de marchés 21

PARTIE I: dispositions communes applicables aux conventions de subvention et de délégation EP

Article 1: Définitions

Action: le programme ou projet de coopération financé en tout ou partie par l'Union européenne, qui est mené par l'organisation, tel que décrit à l'annexe I.

Contractant: une personne physique ou morale avec laquelle un marché public a été passé.

PESC: politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

Jours: toutes les références à des «jours» se rapportent à des jours civils.

Date de fin: la date à laquelle la convention prend fin, c'est-à-dire au moment du versement du solde par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 19 ou au moment où l'organisation rembourse les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, conformément à l'article 20. Lorsque l'une ou l'autre des parties invoque la procédure de règlement des différends prévue à l'article 14, la date de fin est reportée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

Action extérieure de l'UE: action financée au titre du FED, de l'ICD, de l'IEV, de l'IAP II, de l'ICSN, de l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP), de l'IP, de l'IEDDH, et de leurs prédécesseurs. Toutes les autres actions sont des politiques internes.

Bénéficiaire final: une personne physique ou morale bénéficiant en dernier recours de l'action.

Cas de force majeure: toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou de l'un des bénéficiaires d'une subvention, codélégataires, cobénéficiaires, entités affiliées, contractants, agents ou salariés), qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements ou du matériel ou leur mise à disposition tardive ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi. Les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières de l'organisation ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Indicateur: facteur ou variable quantitatif et/ou qualitatif qui permet de mesurer de manière simple et fiable si une action a produit les résultats attendus.

Système de contrôle interne: un processus applicable à tous les niveaux de la chaîne de gestion et conçu pour fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants:

a) l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations;

b) la fiabilité des informations rapportées;

c) la préservation des biens et des informations;

d) la prévention, la détection, la correction et le suivi de la fraude et des irrégularités;

e) la gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des opérations financières, en tenant compte du caractère pluriannuel des programmes ainsi que de la nature des paiements concernés.

Résultat: les effets à court et à moyen termes probables ou obtenus des extrants d'une action.

Extrant: les produits, biens d'équipement et services résultant d'activités menées au titre d'une action.

Marché public: un contrat signé entre l'organisation, un cobénéficiaire, un codélégataire ou une entité affiliée et un contractant au titre duquel le contractant fournit des services, fournitures ou travaux.

Résultat: l'extrant ou la réalisation d'une action.

Réglementations et règles: réglementations, règles, directives organisationnelles, instructions et autres éléments du cadre réglementaire de l'organisation.

Bonne gestion financière: principe général que doit respecter la mise en œuvre de la présente convention, à savoir l'économie, l'efficacité et l'efficience (notamment en ce qui concerne le contrôle interne). Le principe d'économie dispose que les moyens mis en œuvre en vue de la réalisation de l'action sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix. Le principe d'efficacité vise la

réalisation des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés. Le principe d'efficience vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Définitions applicables aux conventions de délégation uniquement

Co-délégataire: une entité mettant en œuvre une partie de l'action et étant partie à la convention de délégation concernée conjointement avec l'organisation. Les codélégataires et l'organisation sont conjointement appelés «délégataires».

Système de détection rapide et d'exclusion: système établi par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du 28 octobre 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 286 du 30.10.2015, p. 1), qui inclut des informations sur la détection rapide des risques menaçant les intérêts financiers de l'UE, sur les cas d'exclusion du financement de l'Union de personnes physiques et morales et sur les cas d'imposition de sanctions financières.

Subvention: une contribution financière directe par voie de donation donnée par l'organisation ou le codélégataire pour financer les activités de tiers.

Bénéficiaire d'une subvention: une personne physique ou morale à qui une subvention a été accordée. Les bénéficiaires d'une subvention peuvent fournir des subventions en cascade et passer des marchés pour la mise en œuvre de leurs activités.

Action multi-donateurs: une action cofinancée par la contribution de l'UE (qu'elle soit affectée ou non) et un ou plusieurs autres donateurs.

Définitions applicables aux conventions de subvention EP uniquement

Entité affiliée: une entité qui a un lien structurel avec l'organisation ou un cobénéficiaire, en particulier un lien juridique ou de capital, et qui met en œuvre une partie de l'action.

Co-bénéficiaire: une entité mettant en œuvre une partie de l'action et étant partie à la convention conjointement avec l'organisation. L'organisation signe la convention au nom des cobénéficiaires également.

Article 2: Obligations générales

Mise en œuvre de l'action

2.1 L'organisation est responsable de la mise en œuvre de l'action décrite à l'annexe I de la convention, indépendamment du fait que les activités soient menées par l'organisation elle-même, une entité affiliée, un contractant ou le bénéficiaire d'une subvention. Les deux parties s'appliquent à renforcer leurs relations mutuelles en vue de favoriser l'échange d'informations tout au long de la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation et le pouvoir adjudicateur participent à des réunions de coordination et autres activités communes organisées conjointement, et l'organisation invite la Commission européenne à participer à tout comité de donateurs qui peut être établi en rapport avec l'action.

Responsabilité

2.2 L'organisation est responsable de l'exécution des obligations découlant de la présente convention avec tout le professionnalisme requis en matière de prudence et de diligence, ce qui signifie qu'elle appliquera le même niveau de diligence et de soin qu'elle applique à la gestion de ses propres fonds.

2.3 En vertu des conventions de délégation, l'organisation assume la pleine responsabilité financière à l'égard du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des fonds, y compris ceux indûment versés à des contractants ou des bénéficiaires d'une subvention ou mal utilisés par ces derniers. L'organisation prend des mesures en vue de prévenir, de détecter et de corriger les irrégularités et la fraude lors de la mise en œuvre de l'action. À cet effet, elle procède, dans le respect du principe de proportionnalité et

de ses réglementations et règles évaluées positivement, à des contrôles ex ante et/ou ex post, comprenant, le cas échéant, des contrôles sur place sur des échantillons d'opérations représentatifs et/ou fondés sur les risques, pour s'assurer que l'action financée par l'Union européenne est effectivement et correctement exécutée. L'organisation informe la Commission européenne des irrégularités et des fraudes détectées dans la gestion des fonds de l'UE et des mesures prises. Lorsque des fonds ont été indûment versés ou mal utilisés par des contractants ou des bénéficiaires d'une subvention, l'organisation prend toutes les mesures applicables conformément à ses propres réglementations et règles, afin de recouvrer lesdits fonds, y compris, le cas échéant, en introduisant un recours juridictionnel et en s'efforçant de céder sa créance à l'égard de ses contractants ou bénéficiaires de subvention au pouvoir adjudicateur ou à la Commission européenne. Lorsque l'organisation a épuisé toute ces mesures et que l'absence de recouvrement n'est pas due à une erreur ou une négligence de sa part, le pouvoir adjudicateur considèrera les montants qui n'ont pas pu être recouvrés auprès des contractants et/ou bénéficiaires de subventions comme des coûts éligibles de l'action.

Autres obligations

2.4 L'organisation s'engage à veiller à ce que les obligations visées aux articles 2.6, 5-Conflit d'intérêts, 7-Protection des données, 8-Communication et visibilité, 16-Comptabilité et archivage et 17-Accès et contrôles financiers de la présente convention s'appliquent, le cas échéant, à l'ensemble des contractants et des bénéficiaires d'une subvention.

2.5 L'organisation informe sans délai le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne de toute modification substantielle des règles, procédures et systèmes appliqués dans le cadre de la mise en œuvre de l'action. Cette obligation concerne en particulier i) les modifications substantielles ayant une incidence sur l'évaluation des piliers dont l'organisation a fait l'objet, ii) les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'éligibilité prévues dans les instruments juridiques de l'Union applicables. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout problème résultant de ces modifications. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'adopter ou de demander des mesures supplémentaires pour faire face à ces changements. Lorsqu'un accord sur ces mesures ou d'autres solutions ne peut être trouvé entre les parties, l'une ou l'autre des parties peut mettre un terme à la convention conformément à l'article 13.3.

2.6 L'organisation défend le respect des droits de l'homme et respecte la législation applicable en matière environnementale, notamment les accords environnementaux multilatéraux ainsi que les normes fondamentales en matière de travail arrêtées au niveau international.

2.7 Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, elle n'est pas partie à la présente convention, qui ne lui confère que les droits et obligations explicitement mentionnés. Cette disposition est sans préjudice du rôle de la Commission européenne dans la promotion d'une interprétation cohérente des conditions de la présente convention.

Article 3: Obligations relatives à l'information et aux rapports

Généralités

3.1 L'organisation fournit au pouvoir adjudicateur des informations complètes sur la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation doit inclure à l'annexe I un plan de travail, au moins pour la première année de la période de mise en œuvre (ou l'ensemble de la période de mise en œuvre si elle est inférieure à un an). L'organisation soumet au pouvoir adjudicateur un ou des rapports intermédiaires et un rapport final conformément aux dispositions ci-après. Ces rapports comprennent une partie descriptive et une partie financière.

3.2 Chaque rapport, qu'il soit intermédiaire ou final, fournit un compte rendu complet de tous les aspects pertinents de la mise en œuvre de l'action pendant la période couverte. Le rapport décrit la mise en œuvre de l'action selon les activités prévues à l'annexe I, ainsi que le degré de réalisation de ses résultats (résultats ou extrants), tels que mesurés par les indicateurs correspondants. Le rapport est structuré de façon à permettre le suivi de l'/des objectif(s), des moyens envisagés et mis en œuvre. Le niveau de détail de tout rapport correspond à celui des annexes I et III.

3.3 Lorsque la durée de l'action de l'organisation est supérieure à la période de mise en œuvre de la présente convention, le pouvoir adjudicateur peut demander - en plus des rapports finaux à déposer conformément à l'article 3.8 - les rapports finaux de l'action dès qu'ils sont disponibles.

3.4 Toute exigence autre ou supplémentaire en matière de rapports doit être indiquée dans les conditions particulières.

3.5 Le pouvoir adjudicateur peut demander des informations supplémentaires à tout moment, en motivant sa demande. Sous réserve des réglementations et règles de l'organisation, ces informations sont communiquées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. L'organisation peut présenter une demande motivée visant à prolonger le délai de 30 jours.

3.6 L'organisation informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute circonstance susceptible de nuire à la mise en œuvre et à la gestion de l'action ou de retarder ou compromettre la réalisation des activités.

Contenu des rapports

3.7 Le ou les rapports intermédiaires portent directement sur la présente convention et contiennent au minimum les éléments suivants:

a) le résumé et le contexte de l'action;

b) les résultats concrets: un tableau à jour sur la base d'une matrice-cadre logique, y compris la communication des résultats obtenus par l'action (résultats ou extrants), tels que mesurés par les indicateurs correspondants, les points de référence et objectifs convenus, ainsi que les sources de données pertinentes;

c) les activités menées au cours de la période de référence (c'est-à-dire directement liées à l'action et décrites dans la présente convention);

d) les informations sur les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, ainsi que les éventuelles modifications introduites;

e) les informations sur la mise en œuvre du plan de communication et de visibilité (annexe VI) et sur toute autre mesure prise pour assurer la visibilité du financement de l'Union européenne;

f) les informations sur les coûts exposés ainsi que les engagements juridiques pris par l'organisation au cours de la période de référence;

g) un résumé des contrôles effectués, le cas échéant, dans le cadre des conventions de subvention EP et les rapports d'audit finaux disponibles, dans le respect de la politique de l'organisation relative à la divulgation de ces contrôles et de ces rapports d'audit. Lorsque des erreurs et des lacunes sont constatées dans les systèmes, il convient également de fournir une analyse de leur nature et de leur portée, ainsi que des informations sur les mesures correctives prises ou planifiées;

h) s'il y a lieu, une demande de paiement;

i) un plan de travail et un budget prévisionnel pour la prochaine période de rapport.

3.8 Le rapport final couvre l'ensemble de la période de mise en œuvre et inclut:

a) toutes les informations demandées à l'article 3.7, points a) à h);

b) un récapitulatif des recettes de l'action, des paiements reçus et des coûts éligibles exposés;

c) s'il y a lieu, une vue d'ensemble de tous les fonds indûment versés ou utilisés de manière inappropriée que l'organisation a pu ou n'a pas pu récupérer elle-même;

d) dans le cadre d'une convention de subvention, le lien exact vers la page web sur laquelle, conformément à l'article 21.1, figurent les informations sur les bénéficiaires d'une subvention et les contractants;

e) pour les actions extérieures de l'UE et la PESC, le cas échéant, des informations détaillées sur les transferts d'équipements, de véhicules et des fournitures importantes restantes mentionnés à l'article 9;

f) dans le cas d'actions multi-donateurs et lorsque la contribution de l'UE n'est pas affectée, une confirmation par l'organisation qu'un montant correspondant à celui payé par le pouvoir adjudicateur a été utilisé conformément aux obligations précisées dans la présente convention et que les coûts qui n'étaient pas éligibles pour le pouvoir adjudicateur ont été couverts par d'autres contributions de donateurs.

3.9 L'organisation remet un rapport pour chaque période de référence telle que spécifiée dans les conditions particulières, à compter du début de la période de mise en œuvre, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières[1]. Les rapports, descriptifs et financiers, couvrent l'ensemble de l'action, qu'elle soit financée en tout ou partie par des fonds de l'Union. Les rapports intermédiaires sont soumis dans un délai de 60 jours après la fin de la période couverte par de tels rapports. Pour les actions extérieures de l'UE et la PESC, le rapport final est transmis au plus tard six mois après la fin de la période de mise en œuvre. Pour les politiques intérieures, le rapport final est transmis au plus tard trois mois après la fin de la période de mise en œuvre.

Déclaration de gestion et avis d'audit ou de contrôle dans le cadre des conventions de délégation

Déclaration de gestion

3.10 Chaque rapport intermédiaire ou final est accompagné d'une déclaration de gestion conforme au modèle figurant à l'annexe VII, à moins que, dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion annuelle doit être envoyée au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports fournis en vertu de la présente convention.

Avis d'audit ou de contrôle pour les organisation non internationales

3.11 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale, un avis d'audit ou de contrôle est rédigé conformément aux normes d'audit reconnues à l'échelle internationale, en précisant si la comptabilité donne une image fidèle et juste, si les systèmes de contrôle en place fonctionnent de manière adéquate et si les opérations sous-jacentes sont gérées conformément aux dispositions de la présente convention. Ils indiquent également si le travail d'audit met en doute les affirmations figurant dans la déclaration de gestion susmentionnée.

3.12 Cet avis d'audit et de contrôle est remis au plus tard 1 mois à compter de l'envoi de la déclaration de gestion avec chaque rapport intermédiaire ou final, à moins que, dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion annuelle et l'avis d'audit ou de contrôle doivent être envoyés au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports fournis en vertu de la présente convention.

Monnaie de présentation

3.13 Les rapports sont soumis dans la devise de la convention, telle que définie à l'article 3 des conditions particulières.

3.14 L'organisation doit convertir les engagements juridiques, les recettes de l'action et les coûts exposés dans des devises autres que la devise de comptabilité de l'organisation conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité.

Non-respect des obligations en matière de rapports

3.15 Si l'organisation n'est pas en mesure de présenter un rapport intermédiaire ou un rapport final ainsi que les documents connexes au plus tard à la date limite fixée à l'article 3.9, elle informe le pouvoir adjudicateur par écrit des raisons de ce retard et fournit un résumé de l'état d'avancement de l'action ainsi que, le cas échéant, un plan de travail provisoire pour la prochaine période. Si l'organisation ne respecte pas cette obligation dans les deux (2) mois qui suivent la date limite fixée à l'article 3.9, le pouvoir adjudicateur peut résilier la convention conformément à l'article 13, refuser de verser tout montant en suspens et récupérer tout montant indûment versé.

Article 4: Responsabilité à l'égard de tiers

4.1 La Commission européenne n'est, en aucun cas ni à quelque titre que ce soit, tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'organisation lors de la mise en œuvre ou à la suite de l'action. En conséquence, la Commission européenne n'admet aucune demande d'indemnisation ou d'accroissement des paiements pour ces motifs.

[1] Pour les actions extérieures de l'UE et la PESC, la période de référence est, par défaut, de 12 mois à compter du début de la période de mise en œuvre.

4.2 En aucun cas ni à quelque titre que ce soit, la Commission européenne n'est tenue pour responsable à l'égard de tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci dans le cadre de la mise en œuvre de l'action ou en raison de celle-ci.

4.3 L'organisation dégage la Commission européenne de toute responsabilité liée à des réclamations ou poursuites découlant d'une infraction aux réglementations et règles de l'organisation commise par elle-même, ses employés ou des personnes dont ils sont responsables, ou d'une violation des droits d'un tiers dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

Article 5: Conflit d'intérêts

5.1 L'organisation s'abstient, conformément à ses réglementations et règles, de toute action pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

5.2 Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne mettant en œuvre l'accord est compromis.

Article 6: Confidentialité

6.1 Le pouvoir adjudicateur et l'organisation préservent tous deux la confidentialité de tout document, toute information ou tout autre matériel directement lié à la mise en œuvre de l'action qui est communiqué sous le sceau de la confidentialité. Le caractère confidentiel d'un document ne doit pas l'empêcher d'être communiqué à un tiers sur une base confidentielle lorsque les règles contraignantes pour les parties, ou la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur, l'exigent. La divulgation des informations ne peut en aucun cas compromettre les privilèges et immunités ou la sécurité des contractants des parties ou des bénéficiaires finaux de l'action.

6.2 Chaque partie obtient le consentement écrit de l'autre préalablement à la publication de ces informations confidentielles, à moins que:

a) la partie qui est l'auteur de la communication accepte de libérer l'autre partie des obligations de confidentialité susmentionnées; ou
b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière qu'en violation de l'obligation de confidentialité par la partie tenue par cette obligation; ou
c) la divulgation d'informations confidentielles est exigée par la loi ou des réglementations et règles établies en conformité avec le document constitutif de base de l'une ou l'autre des parties.

6.3 Les parties restent liées par la confidentialité pendant cinq ans après la date de fin de la convention ou pendant une période plus longue telle que précisée par l'auteur de la communication au moment de la communication.

6.4 Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, elle a néanmoins accès à tous les documents communiqués à celui-ci, dont elle assure la même confidentialité.

Article 7: Protection des données

L'organisation garantir une protection appropriée des données à caractère personnel conformément à ses propres réglementations et règles.

Article 8: Communication et visibilité

8.1 L'organisation met en œuvre le plan de communication et de visibilité détaillé à l'annexe VI.

8.2 Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, l'organisation prend toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité du financement de l'action par l'Union européenne. Les informations diffusées à la presse et aux bénéficiaires finaux, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications y afférents mentionnent le fait que l'action a été réalisée «avec la participation financière de l'Union européenne» et font apparaître l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu) de manière appropriée. Les publications de l'organisation se rapportant à l'action, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris l'internet, mentionnent la clause de non-responsabilité suivante: «Le présent document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.» Dans le cas d'actions extérieures de l'UE et de la PESC, de telles mesures sont appliquées conformément au

manuel de communication et de visibilité[2], publié par la Commission européenne, ou à toutes autres lignes directrices convenues entre la Commission européenne et l'organisation.

8.3 Si, lors de la mise en œuvre de l'action, des équipements, des véhicules ou des fournitures importantes restantes sont achetés au moyen de fonds de l'Union européenne, l'organisation le fait savoir de manière appropriée sur les équipements, véhicules ou fournitures importantes concernés, notamment en y apposant l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu). Lorsqu'un tel affichage risque de compromettre les privilèges et immunités, ou la sécurité du personnel de l'organisation ou des bénéficiaires finaux, l'organisation propose d'autres formules adéquates. La taille et la disposition de la mention de la source du financement et de l'emblème de l'Union européenne doivent être choisies de façon à en assurer la visibilité tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'action relève d'une activité de l'organisation, et que les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes appartiennent à l'organisation.

8.4 Dans le cas d'actions extérieures de l'UE et de la PESC, si, en application de l'article 9.5, les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes restantes achetés au moyen de fonds de l'Union européenne n'ont pas été transférés aux autorités locales, aux cobénéficiaires locaux, aux bénéficiaires locaux d'une subvention ou aux bénéficiaires finaux au moment de présenter le rapport final, les exigences en matière de visibilité applicables à ces équipements, véhicules ou fournitures importantes (en particulier l'affichage de l'emblème de l'Union européenne) demeurent applicables entre la présentation du rapport final et l'achèvement de l'action, si ce dernier nécessite plus de temps. Dans le cas où l'organisation conserve la propriété conformément à l'article 9.6, les conditions de visibilité restent applicables tant que les équipements, véhicules ou autres fournitures principales sont utilisés par l'organisation.

8.5 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, si une divulgation compromet la sécurité de l'organisation ou nuit à ses intérêts, l'organisation accepte que la Commission européenne et le pouvoir adjudicateur (si autre que la Commission européenne) publie, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris sur ses sites internet, les nom et adresse de l'organisation, ainsi que la finalité et le montant de la contribution de l'Union européenne.

8.6 L'organisation veille à ce que les rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour pertinents pour l'action soient communiqués aux adresses mentionnées dans les conditions particulières, dès leur publication.

8.7 Les parties se consulteront immédiatement et s'efforceront de remédier à toute insuffisance constatée dans la mise en œuvre des obligations en matière de visibilité énoncées dans le présent article, et ce sans préjudice de mesures que le pouvoir adjudicateur peut prendre en cas de violation flagrante d'une obligation.

Article 9: Droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements

Droit d'utilisation

9.1 La propriété des résultats de l'action n'est pas dévolue au pouvoir adjudicateur. Sous réserve de l'article 6, l'organisation octroie, et veille à ce que tout tiers concerné octroie au pouvoir adjudicateur (et à la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur) le droit d'utiliser gratuitement les résultats de l'action, y compris les rapports et d'autres documents afférents, qui sont soumis à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

9.2 Lorsque les résultats mentionnés à l'article 9.1 comprennent des droits préexistants et que l'organisation ne peut garantir au pouvoir adjudicateur (et à la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur) le droit d'utiliser ces résultats, l'organisation en informe par écrit le pouvoir adjudicateur (et la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur).

Transfert (actions extérieures de l'UE et PESC uniquement)

9.3 Dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés au moyen de la contribution de l'Union européenne dans le cadre de l'action sont transférés ou restent aux mains des autorités locales, cobénéficiaires,

[2] Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/europeaid/manuel-de-communication-et-de-visibilite-pour-les-actions-exterieures-de-lunion-europeenne_fr

bénéficiaires locaux d'une subvention ou des bénéficiaires finaux, au plus tard au moment de la présentation du rapport final.

9.4 Les preuves documentaires de ces transferts ne sont pas présentées avec les rapports finaux, mais sont conservées pour vérification pendant la durée et avec les documents mentionnés à l'article 16.2.

9.5 Par dérogation à l'article 9.3, les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés au moyen de la contribution de l'Union européenne dans le cadre d'actions qui continuent au terme de la période de mise en œuvre peuvent être transférés à la fin de l'action. L'organisation utilise les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes au profit des bénéficiaires finaux. Elle informe le pouvoir adjudicateur de l'utilisation finale des équipements, des véhicules et des fournitures importantes restantes dans le rapport final.

9.6 En l'absence d'autorités locales, de cobénéficiaires locaux, de bénéficiaires locaux d'une subvention ou de bénéficiaires finaux à qui transférer les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes, l'organisation peut effectuer le transfert vers une autre action financée par l'Union européenne ou, à titre exceptionnel, conserver la propriété des équipements, des véhicules et des fournitures importantes restantes à la fin de l'action. Dans de tels cas, elle soumet une demande écrite motivée accompagnée d'un inventaire répertoriant les éléments concernés et une proposition concernant leur utilisation, en temps utile et au plus tard au moment de la présentation du rapport final. L'utilisation finale ne peut en aucun cas compromettre la durabilité de l'action.

Article 10: Évaluation et suivi de l'action

10.1 L'organisation invite des représentants du pouvoir adjudicateur et de la Commission européenne à participer, à leurs propres frais, aux principales missions de suivi et d'évaluation liées à la réalisation de l'action. Elle rend compte des résultats de ces missions à la Commission européenne.

10.2 L'article 10.1 est applicable sans préjudice de toute mission d'évaluation ou de suivi que la Commission européenne souhaiterait effectuer en tant que donateur, ou le pouvoir adjudicateur à ses propres frais. Les missions d'évaluation et de suivi des représentants de la Commission européenne ou du pouvoir adjudicateur sont programmées et exécutées dans un esprit de collaboration entre le personnel de l'organisation et les représentants de la Commission européenne (ou du pouvoir adjudicateur), en gardant à l'esprit l'engagement pris par les parties d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente de la convention. La Commission européenne (ou le pouvoir adjudicateur) et l'organisation conviennent des questions de procédure au préalable. La Commission européenne (ou le pouvoir adjudicateur) met le projet de rapport de la mission d'évaluation ou de suivi à la disposition de l'organisation pour que celle-ci formule des observations avant la publication finale. La Commission européenne (ou le pouvoir adjudicateur) transmet le rapport final à l'organisation une fois celui-ci publié.

Article 11: Modification de la convention

11.1 Toute modification de la présente convention, y compris de ses annexes, doit être consignée par écrit dans un avenant signé par les deux parties. La présente convention ne peut être modifiée qu'avant la date de fin.

11.2 La partie sollicitant une modification présente sa demande par écrit dans un délai de 30 jours avant la date d'entrée en vigueur escomptée de la modification et au plus tard 30 jours avant la date de fin de la convention, sauf circonstances particulières dûment motivées par celle-ci et acceptées par l'autre partie. L'autre partie notifie sa décision quant à la proposition de modification en temps utile et, dans tous les cas, au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la demande de modification.

11.3 Par dérogation aux articles 11.1 et 11.2, lorsqu'une modification de l'annexe I et/ou de l'annexe III n'affecte pas l'objet fondamental de l'action, tel que ses objectifs, sa stratégie et ses domaines prioritaires, et que l'incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique du budget, y compris l'annulation ou l'introduction d'un poste, ou à un transfert entre rubriques du budget entraînant une variation (le cas échéant, cumulée) inférieure ou égale à 25 % du montant initial (le cas échéant modifié par un avenant écrit) de chaque rubrique concernée, l'organisation peut modifier unilatéralement l'annexe I et/ou l'annexe III et en informe le pouvoir adjudicateur par écrit, au plus tard dans le rapport suivant. L'organisation peut également modifier, en accord avec le pouvoir adjudicateur, les extrants, les indicateurs et leurs objectifs, points de référence et sources de

vérification décrits dans l'annexe I et dans le cadre logique, si la modification n'affecte pas l'objet fondamental de l'action.

11.4 La méthode décrite à l'article 11.3 ne sert pas à modifier la réserve pour imprévus, ni le taux pour la rémunération/les coûts indirects ou le montant, ou encore le taux des options de présentation simplifiée des coûts. Dans le cadre d'une convention de subvention EP, les avenants ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'apporter aux conventions des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ni, le cas échéant, de violer l'égalité de traitement entre demandeurs.

11.5 L'annexe VI peut être modifiée par l'organisation en accord avec la Commission européenne, sans qu'un avenant formel à la convention ne s'impose.

11.6 Les changements d'adresse ou de compte bancaire sont notifiés au pouvoir adjudicateur par écrit. Le cas échéant, les changements de compte bancaire doivent être indiqués dans la demande de paiement, en utilisant la fiche d'identification financière jointe comme annexe IV.

Article 12: Suspension des paiements

Suspension du délai de paiement

12.1 Le pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai de paiement d'une demande de paiement unique en signalant à l'organisation que:

a) soit le montant n'est pas dû; ou

b) les pièces justificatives appropriées n'ont pas été fournies et, partant, le pouvoir adjudicateur doit demander des éclaircissements, des modifications ou des informations complémentaires aux rapports descriptifs ou financiers. Ces éclaircissements ou informations supplémentaires peuvent notamment être demandés par le pouvoir adjudicateur s'il a des doutes sur le respect, par l'organisation, de ses obligations dans le cadre de la mise en œuvre de l'action; ou

c) des informations crédibles sont portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur, qui remettent en cause l'éligibilité des coûts déclarés; ou

d) dans le cadre d'une convention de délégation, des informations crédibles sont portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur, qui révèlent une insuffisance importante dans le fonctionnement du système de contrôle interne de l'organisation ou qui indiquent que les dépenses déclarées par l'organisation sont liées à de graves irrégularités et n'ont pas été corrigées. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai de paiement, au besoin, pour éviter tout préjudice important aux intérêts financiers de l'UE.

12.2 Dans les situations énumérées à l'article 12.1, le pouvoir adjudicateur notifie à l'organisation dès que possible, et en tout cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ladite demande de paiement, les raisons de la suspension, en précisant, le cas échéant, les informations complémentaires requises. La suspension prend effet à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur envoie la notification indiquant les motifs de la suspension. La période de paiement restante recommence à compter de la date à laquelle les informations demandées ou les documents révisés ont été reçus ou que les autres contrôles nécessaires ont été réalisés. Si les informations ou documents demandés ne sont pas transmis dans le délai fixé dans la notification ou s'ils sont incomplets, le paiement peut être effectué sur la base des informations partielles disponibles.

Suspension de la convention par le pouvoir adjudicateur

12.3 Le pouvoir adjudicateur peut suspendre la mise en œuvre de la convention, en tout ou partie, dans les cas suivants:

a) le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments prouvant que des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou des violations flagrantes d'obligations fondamentales ont été commises par l'organisation lors de sa procédure de sélection, lors de son évaluation des piliers ou dans la mise en œuvre de l'action;

b) dans le cadre d'une convention de délégation, le pouvoir adjudicateur dispose de preuves selon lesquelles des erreurs systémiques qui mettent en doute la fiabilité du système de contrôle interne de l'organisation ou la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes ont été commises;

c) le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments prouvant que l'organisation a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation des obligations dans le cadre d'autres accords financés par des fonds de l'Union, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou violations des obligations aient une incidence matérielle sur la présente convention.

12.4 Avant la suspension, le pouvoir adjudicateur notifie formellement à l'organisation son intention de suspendre la convention, en invitant l'organisation à présenter ses observations dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la suspension, le pouvoir adjudicateur peut suspendre tout ou partie de la mise en œuvre de la présente convention, moyennant un préavis de sept jours. En cas de suspension partielle de la mise en œuvre de la convention, à la demande de l'organisation, les parties entament des discussions afin de se mettre d'accord sur les modalités nécessaires pour poursuivre le volet de la mise en œuvre qui n'est pas suspendu. Les dépenses ou les frais encourus par l'organisation pendant la période de suspension et liés au volet de la convention suspendu ne sont pas remboursés ni couverts par le pouvoir adjudicateur. À la suite de la suspension de la mise en œuvre de la convention, le pouvoir adjudicateur peut résilier cette dernière conformément à l'article 13.2, recouvrer les montants indûment payés et/ou, en accord avec l'organisation, reprendre la mise en œuvre de la convention. Dans ce dernier cas, les parties modifient la convention si nécessaire.

Suspension pour circonstances exceptionnelles

12.5 L'organisation peut décider de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles ou imprévues indépendantes de la volonté de l'organisation rendent une telle mise en œuvre impossible ou extrêmement difficile, notamment dans des cas de force majeure. L'organisation en informe sans délai le pouvoir adjudicateur et fournit toutes les précisions nécessaires, en indiquant notamment les mesures prises pour réduire au minimum tout préjudice éventuel ainsi que les effets de la suspension et la date de reprise de la mise en œuvre prévisibles.

12.6 Le pouvoir adjudicateur peut également notifier à l'organisation la suspension de la mise en œuvre de la convention si les circonstances l'exigent, en particulier:

a) lorsqu'une décision de l'Union pertinente révélant une violation des droits de l'homme a été adoptée;
b) dans les cas tels que des crises impliquant une modification de la politique de l'UE.

12.7 Aucune des parties ne sera tenue pour responsable d'une violation de ses obligations en vertu de la convention si elle est dans l'incapacité de les remplir en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles tels que visés aux articles 12.5 et 12.6, pour autant qu'elle prenne toutes les mesures possibles pour réduire au minimum le préjudice éventuel.

12.8 Dans les situations visées aux articles 12.5 et 12.6, les parties réduisent au minimum la durée de la suspension et reprennent la mise en œuvre de la convention dès que les conditions le permettent. Au cours de la période de suspension, l'organisation a droit au remboursement des coûts minimaux, y compris les nouvelles obligations juridiques, nécessaires à une possible reprise de la mise en œuvre de la convention ou de l'action. Les parties s'accordent sur ces coûts, y compris le remboursement des engagements juridiques contractés pour la mise en œuvre de l'action avant que la notification de la suspension n'ait été reçue, que l'organisation ne peut raisonnablement suspendre, modifier ou résilier pour des motifs d'ordre juridique. Cette disposition est sans préjudice de toute modification de la convention qui pourrait être nécessaire pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre, y compris, si possible, la prorogation de la période de mise en œuvre et, pour les conventions de délégation, du délai pour la passation des contrats, ou à la résiliation de la convention conformément à l'article 13.3. En cas de suspension pour force majeure ou si l'action est une action multi-donateurs, la date limite de passation des marchés au titre de conventions de délégation et la période de mise en œuvre sont automatiquement prorogées d'une durée équivalente à la période de suspension.

Article 13: Dénonciation

13.1 Sans préjudice de toute autre disposition des présentes conditions générales ou des pénalités prévues par le règlement financier de l'UE, le cas échéant, et dans le respect du principe de proportionnalité, le pouvoir adjudicateur peut résilier la convention si l'organisation:

a) n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent en vertu des dispositions de la convention;
b) s'est rendue coupable de fausses déclarations ou a fourni des déclarations incomplètes afin d'obtenir la contribution de l'Union ou a fourni des rapports qui ne reflètent pas la situation réelle en vue d'obtenir ou de conserver la contribution de l'Union européenne sans motif;
c) est en situation de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de toute autre procédure de même nature;
d) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen justifié;
e) s'est rendue coupable de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sur la base de preuves en la possession du pouvoir adjudicateur;
f) ne respecte pas les obligations relatives aux rapports mentionnées à l'article 3.15;
g) a commis l'une des défaillances décrites à l'article 12.3 sur la base de preuves en la possession du pouvoir adjudicateur.

13.2 Avant de résilier la convention conformément à l'article 13.1, le pouvoir adjudicateur notifie formellement à l'organisation son intention en ce sens, invitant l'organisation à présenter ses observations (y compris des propositions de mesures correctives) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. Pendant cette période et jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, le pouvoir adjudicateur peut suspendre les délais de paiement à titre conservatoire , conformément à l'article 12.2, en informant sans délai l'organisation par écrit. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la résiliation, le pouvoir adjudicateur peut résilier la convention, moyennant un préavis de sept jours. Durant cette période, l'organisation peut soumettre la question au directeur responsable de la Commission européenne. Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, la résiliation prend effet lorsqu'elle est confirmée par le directeur. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas la Commission européenne, le renvoi au directeur responsable de la Commission européenne ne suspendra pas les effets de la décision du pouvoir adjudicateur. En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut exiger le remboursement intégral de tout montant versé en surplus par rapport au montant final déterminé conformément à l'article 20, après avoir mis l'organisation en mesure de présenter ses observations. Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation par l'autre partie du fait de la résiliation de la présente convention.

13.3 Si, à un moment quelconque, l'une des parties estime que l'objet de la convention ne peut plus être réalisé de manière efficace ou appropriée, elle consulte l'autre partie. À défaut d'accord sur une solution, chaque partie peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de 60 jours. Dans ce cas, le montant final englobe:
a) le paiement uniquement pour la partie de l'action menée jusqu'à la date de résiliation;
b) dans les situations visées aux articles 12.5 et 12.6, les dépenses résiduelles inévitables engagées pendant le préavis; et
c) dans les situations décrites aux articles 12.5 et 12.6, le remboursement des engagements juridiques contractés par l'organisation, en vertu de la convention de délégation, pour la mise en œuvre de l'action avant que le préavis écrit de la résiliation n'ait été reçu par celle-ci, et auxquels l'organisation ne peut raisonnablement mettre un terme pour des motifs juridiques.

Le pouvoir adjudicateur récupère le solde conformément à l'article 15.

13.4 En cas de résiliation, un rapport final et une demande de paiement du solde doivent être présentés conformément aux articles 3.8, 3.9 et 19. Le pouvoir adjudicateur ne rembourse ni ne prend à sa charge tous coûts ou dépenses qui ne sont pas inclus ou justifiés dans un rapport qu'il a approuvé.

Article 14: droit applicable et règlement des différends

14.1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend et toute plainte relatifs à l'interprétation, à l'application ou à la validité de la convention, y compris en ce qui concerne l'existence ou la résiliation de celle-ci.

14.2 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale et que la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, la présente convention est régie par le droit de l'UE, complété, si nécessaire, par les dispositions pertinentes du droit belge. En cas d'échec du règlement à l'amiable conformément à l'article 14.1 ci-dessus, le Tribunal de l'Union européenne, ou, en appel, la Cour de justice de l'Union

européenne, sont les seuls compétents. Ces actions doivent être fondées sur l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

14.3 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale et que la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, la convention est régie par le droit de l'État du pouvoir adjudicateur et les juridictions du pays du pouvoir adjudicateur disposent d'une compétence exclusive, sauf disposition contraire convenue par les parties. Le différend peut, d'un commun accord entre les parties, être soumis à la conciliation de la Commission européenne. Si aucun règlement n'intervient dans un délai de 120 jours après le lancement de la procédure de conciliation, chaque partie peut notifier à l'autre qu'elle considère que la procédure a échoué et renvoyer l'affaire devant les juridictions du pays du pouvoir adjudicateur.

14.4 Lorsque l'organisation est une organisation internationale:

a) aucune disposition de la convention n'est interprétée comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont jouit l'une ou l'autre des parties à cette convention, en vertu de ses statuts, des accords sur les privilèges et immunités ou du droit international;

b) en cas d'échec du règlement à l'amiable conformément à l'article 14.1 ci-dessus, tout différend se règle par un arbitrage définitif et contraignant conformément au règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États qui est en vigueur à la date de la signature de la présente convention. L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit se tenir à La Haye et la langue utilisée dans la procédure arbitrale sera l'anglais. La décision de l'arbitre a force contraignante pour l'ensemble des parties et n'est pas susceptible d'appel.

Article 15: Recouvrement

15.1 Lorsqu'un montant doit être récupéré en vertu des dispositions de la convention, l'organisation rembourse le montant dû au pouvoir adjudicateur.

15.2 Préalablement au recouvrement, le pouvoir adjudicateur notifie formellement à l'organisation son intention de recouvrer tout montant indûment versé, en précisant le montant et les motifs de la récupération et en invitant l'organisation à formuler toute observation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. Si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation ou si l'organisation ne soumet pas d'observations, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la procédure de recouvrement, elle peut confirmer ladite procédure par notification formelle à l'organisation. En cas de désaccord entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur sur le montant à rembourser, l'organisation peut en référer au directeur responsable de la Commission européenne dans un délai de 30 jours. Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, une note de débit spécifiant les conditions et la date de paiement peut être émise après la date limite de renvoi au directeur. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas la Commission européenne, le renvoi au directeur responsable de la Commission européenne n'empêchera pas le pouvoir adjudicateur d'émettre une note de débit.

15.3 Si l'organisation n'effectue pas le paiement à l'échéance indiquée sur la note de débit, le pouvoir adjudicateur recouvre le montant dû:

a) en le compensant par un montant dû par l'Union européenne à l'organisation;

b) en restant en justice conformément à l'article 14;

c) dans des circonstances exceptionnelles, motivées par la nécessité de préserver les intérêts financiers de l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir motivé les raisons pour lesquelles il estimait que le montant dû serait perdu, récupérer le montant dû en effectuant une compensation avant la date limite indiquée dans la note de débit et sans le consentement préalable de l'organisation.

15.4 Si l'organisation n'effectue pas le remboursement à la date convenue, le montant dû est majoré des intérêts de retard calculés au taux indiqué à l'article 19.5, point a). Les intérêts sont payables pour la période allant du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusques et y compris le jour où le pouvoir adjudicateur reçoit effectivement le paiement intégral du montant en suspens. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard.

15.5 Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive de l'organisation.

15.6 Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, elle peut, si nécessaire, procéder elle-même au recouvrement.

15.7 Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, elle peut renoncer au recouvrement conformément au principe de bonne gestion financière et de proportionnalité ou elle annule le montant en cas d'erreur.

Article 16: Comptes et archivage

Comptabilité

16.1 L'organisation tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'action. Les réglementations et règles comptables de l'organisation sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes internationalement reconnues. Les opérations et états financiers sont soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les réglementations et règles de l'organisation.

Archivage

16.2 Pendant une période de cinq ans à compter de la date de fin et dans tous les cas jusqu'à ce que les audits, vérifications, recours, litiges ou réclamations ou enquêtes en cours de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à condition qu'il aient été notifiés à l'organisation, aient été tranchés, l'organisation conserve et met à disposition, conformément à l'article 17, toutes les informations financières pertinentes (sous leur forme originale ou copies) ayant trait à la convention et à tout marché public, convention de subvention et aide financière à des tiers conclus en vertu de la présente convention.

Article 17: Accès et contrôles financiers

17.1 L'organisation autorise la Commission européenne, ou tout représentant habilité, à contrôler sur pièce et sur place l'utilisation de la contribution de l'Union européenne sur la base de justificatifs comptables et de tout autre document relatif au financement de l'action.

17.2 L'organisation convient que l'OLAF peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles sur place, en conformité avec les dispositions prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale.

17.3 L'organisation convient que l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un contrôle par la Cour des comptes européenne lorsque cette dernière effectue un audit de la mise en œuvre des dépenses de l'UE par la Commission européenne. Dans ces cas, l'organisation fournit à la Cour des comptes européenne un accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

17.4 À cette fin, l'organisation s'engage à fournir aux fonctionnaires de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne et à leurs agents habilités, sur demande, des informations et l'accès à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière des opérations financées dans le cadre de la convention, ainsi qu'à leur accorder l'accès aux sites et locaux dans lesquels ces opérations sont réalisées. L'organisation prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces contrôles conformément à ses réglementations et règles. Les documents et données informatisées peuvent comprendre des informations que l'organisation considère comme confidentielles conformément à ses propres réglementations et règles bien établies ou comme étant régies par des conventions de type contractuel. Ces informations, une fois transmises à la Commission européenne, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne, ou à tout autre représentant habilité doivent être traitées conformément aux règles de confidentialité et à la législation de l'UE, ainsi qu'aux dispositions de l'article 6. Les documents doivent être accessibles et classés de manière à permettre des contrôles, l'organisation étant tenue d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne du lieu précis où ils sont conservés. Le cas échéant, les parties peuvent convenir d'envoyer des copies de ces documents pour examen documentaire.

17.5 Le cas échéant, l'examen documentaire, les enquêtes et les contrôles sur place visés aux articles 17.1 à 17.4 désignent une vérification qui sera réalisée conformément aux clauses de vérification convenues entre l'organisation et la Commission. Cette disposition est sans préjudice de tout accord de coopération conclu entre l'OLAF et les organismes antifraude de l'organisation.

17.6 La Commission européenne informe l'organisation de l'envoi sur place planifié d'agents désignés par la Commission européenne en temps voulu afin que les questions de procédures adéquates puissent être réglées à l'avance.

17.7 Le non-respect des obligations définies à l'article 17 constitue une violation d'une obligation fondamentale en vertu de la présente convention.

Article 18: Éligibilité des coûts

18.1 Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui remplissent l'ensemble des critères suivants:

a) ils sont nécessaires à la réalisation de l'action, directement imputables à cette dernière, résultent directement de sa mise en œuvre et sont prélevés proportionnellement à leur utilisation effective;
b) ils sont engagés conformément aux dispositions de la présente convention;
c) ils sont effectivement supportés par l'organisation, c'est-à-dire qu'ils représentent des dépenses réelles véritablement et effectivement supportées par l'organisation, sans préjudice de l'article 18.5;
d) ils sont raisonnables, justifiés et conformes au principe de bonne gestion financière et sont conformes aux pratiques habituelles de l'organisation, quelle que soit la source de financement;
e) ils sont encourus pendant la période de mise en œuvre, à l'exception des coûts liés au rapport final, à l'évaluation finale, à l'audit et des autres coûts liés à la clôture de l'action qui peuvent être encourus après la période de mise en œuvre;
f) ils sont identifiables et étayés par des pièces justificatives, plus particulièrement déterminées et enregistrées conformément aux pratiques comptables habituelles de l'organisation;
g) ils sont couverts par une des sous-catégories indiquées dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe III et par les activités décrites à l'annexe I;
h) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable en tenant compte des privilèges et immunités de l'organisation.

18.2 Les coûts suivants ne peuvent être considérés comme des coûts directs éligibles mais peuvent être comptabilisés comme faisant partie de la rémunération/des coûts indirects: tous les coûts éligibles qui, quoique nécessaires et découlant de la mise en œuvre, soutiennent la mise en œuvre de l'action et ne sont pas considérés comme faisant partie des activités financées par l'Union comme décrit à l'annexe I, notamment les coûts de gestion ou autres coûts liés au fonctionnement normal de l'organisation, tels que les coûts liés au personnel horizontal et de soutien, les frais de bureau et autres coûts d'équipement (excepté dans les cas dûment justifiés et décrits à l'annexe I, tel qu'un bureau de projet).

18.3 La rémunération/les coûts indirects sont déclarés sur la base d'un taux forfaitaire qui ne doit pas dépasser 7 % du total des coûts directs éligibles à rembourser par le pouvoir adjudicateur. La rémunération/les coûts indirects ne doivent pas être justifiés par des documents comptables. Pour les actions multi-donateurs et les actions similaires, la rémunération/les coûts indirects ne doivent pas être supérieurs à ceux comptabilisés par l'organisation pour des contributions comparables.

18.4 Les coûts suivants sont inéligibles au financement de l'Union:

a. primes, provisions, réserves ou coûts liés à la non-rémunération. Les contributions des employeurs aux fonds de pension ou autres fonds d'assurance gérés par l'organisation ne peuvent être éligibles que dans la mesure où celles-ci ne dépassent pas les versements réels effectués par ces régimes et où le montant provisionné ne dépasse pas la contribution qui aurait pu être faite à un fonds externe;
b. pour les actions extérieures de l'Union et la PESC, la totalité des coûts d'achat de biens ou d'équipements, à moins que les biens ou équipements soient spécifiquement achetés aux fins de l'action et que la propriété soit transférée conformément aux dispositions de l'article 9;
c. les droits, impôts et taxes, y compris la TVA, s'ils sont récupérables/déductibles par l'organisation;
d. la rentabilité des capitaux;
e. les dettes et les charges de la dette;
f. les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles;
g. les frais bancaires pour les virements provenant du pouvoir adjudicateur;

h. les coûts occasionnés pendant la suspension de la mise en œuvre de la convention, hormis les coûts minimums convenus conformément à l'article 12.8;
i. les coûts déclarés par l'organisation dans le cadre d'une autre convention financée sur le budget de l'Union européenne (y compris par l'intermédiaire du Fonds européen de développement);
j. les contributions en nature. les coûts de personnel affectés à l'action et réellement supportés par l'organisation ne constituent pas une contribution en nature et peuvent être déclarés en tant que coûts directs éligibles s'ils remplissent les conditions définies à l'article 18.1;
k. les coûts d'acquisition de terrains ou d'immeubles, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières;
l. pour les subventions EP: les coûts salariaux du personnel des administrations nationales, sauf indication contraire dans les conditions particulières et s'ils correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si l'action n'était pas entreprise.

Options simplifiées en matière de coûts

18.5 Les coûts directs éligibles peuvent également être déclarés en utilisant l'une des options de coûts suivantes ou une combinaison de ces options: coûts unitaires, montants forfaitaires et financements à taux forfaitaire. Les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires doivent être conformes aux principes établis aux articles 18.1, 18.2 et 18.4, être clairement décrites et établies dans l'annexe III et doivent éviter le double financement des coûts et respecter la règle de non-profit. Ces méthodes sont basées sur la comptabilité des coûts historiques et/ou réels de l'organisation, ses pratiques comptables habituelles ou sur des informations extérieures, lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes.

18.6 Les coûts déclarés sur la base d'options simplifiées en matière de coûts ne doivent pas être étayés par des pièces comptables ou justificatives, à l'exception de celles nécessaires pour prouver que les coûts ont été déclarés conformément à la méthode ou aux pratiques de comptabilisation des coûts convenues et que les conditions qualitatives et quantitatives définies à l'annexe I et III ont été respectées.

18.7 Pour les coûts de personnel, le coût unitaire (taux horaire, journalier ou semi-journalier) est calculé à l'aide du nombre d'unités productives annuelles (respectivement heures, jours ou demi-jours productifs).

a) Pour le nombre d'unités productives annuelles, l'organisation peut choisir l'une des formules suivantes:

i) 1 720 heures ou 215 jours ou 430 demi-journées pour les personnes travaillant à temps plein (ou le prorata correspondant pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein);
ii) le nombre total d'heures, de jours ou de demi-journées de travail de la personne au cours de l'année pour l'organisation, défini comme le nombre annuel d'heures ou de jours ou de demi-journées ouvrables de la personne (conformément au contrat de travail, à la convention de travail applicable ou au droit national), plus les heures supplémentaires effectuées, moins les absences (telles que congé de maladie et congé spécial);
iii) le nombre standard annuel d'heures ou de jours ou de demi-journées généralement appliqué par l'organisation à son personnel conformément à ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts. Ce nombre doit être au moins équivalent à 90 % des heures ou des jours ou des demi-jours ouvrables annuels standard.

Aux fins des points ii) et iii), le nombre annuel d'heures ou de jours ou de demi-journées ouvrables correspond à la période au cours de laquelle le personnel doit travailler, être à la disposition de l'organisation et exécuter les tâches qui lui incombent en vertu du contrat de travail, de la convention collective applicable ou de la législation nationale en matière de temps de travail;

b) le nombre d'unités réelles (heures ou jours ou demi-jours) déclaré par l'organisation est nécessaire à la mise en œuvre de l'action et est identifiable et vérifiable.

18.8 Le montant total déclaré sur la base d'options simplifiées en matière de coûts ne peut pas dépasser 60 000 EUR, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières. Le plafond de 60 000 EUR ne s'applique pas aux coûts de personnel déterminés sur la base des pratiques comptables habituelles de l'organisation, tel que précisé à l'article 18.7, ni aux coûts des bureaux de projet lorsqu'ils sont déclarés en utilisant une méthode de répartition simplifiée, définie dans les conditions particulières.

18.9 Si une vérification révèle que les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires ne sont pas conformes aux conditions fixées dans la présente convention, le pouvoir adjudicateur est habilité à procéder à un recouvrement au prorata du montant des coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des financements à taux forfaitaire.

18.10 À la demande de l'organisation, la Commission européenne peut valider ex ante la conformité des méthodes utilisées pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires ou des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts. Dans ce cas, les coûts déclarés conformément à ces méthodes et pratiques comptables ne seront pas contestés par des contrôles ex post pour autant que l'organisation n'ait pas dissimulé d'informations aux fins de leur approbation.

Article 19: Paiements

19.1 Les modalités de paiement sont les suivantes:

a) le pouvoir adjudicateur fournit une première tranche de préfinancement telle qu'indiquée à l'article 4.1 des conditions particulières dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente convention signée par les deux parties;

b) l'organisation peut soumettre une demande de versement d'une nouvelle tranche de préfinancement pour la période de rapport suivante conformément à l'article 4 des conditions particulières. Les dispositions ci-après s'appliquent:

i) par période de référence, on entend une période de douze mois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières. Lorsque la période restant à courir jusqu'à la fin de l'action est égale ou inférieure à dix-huit mois, la période de référence la couvrira entièrement;

ii) si, à la fin de la période de référence, moins de 70 % du versement immédiatement antérieur (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) ont fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers, le montant du versement de préfinancement suivant sera réduit du montant correspondant à la différence entre les 70 % du versement de préfinancement immédiatement précédent (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) et la partie des versements de préfinancement précédents qui ont fait l'objet d'un engagement juridique;

iii) l'organisation peut soumettre une demande de versement de préfinancement supplémentaire avant la fin de période de référence, lorsque plus de 70 % du versement immédiatement antérieur (et 100 % des versements antérieurs éventuels) ont été payés par l'organisation à son personnel ou ont fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers. Dans ce cas, la période de référence suivante recommence à courir à partir de la date d'expiration de la période couverte par cette demande de paiement;

c) au terme de la période de mise en œuvre, l'organisation soumet une demande de paiement du solde, le cas échéant, accompagnée du rapport final. Le montant du solde est déterminé conformément à l'article 20 après l'approbation de la demande de paiement du solde et du rapport final;

d) le pouvoir adjudicateur acquitte les autres tranches de préfinancement et le solde dans les 90 jours à compter de la réception d'une demande de paiement accompagnée d'un rapport intermédiaire ou d'un rapport final, à moins que le délai de paiement n'ait été suspendu conformément à l'article 12 ou 13.

19.2 Les demandes de paiement sont accompagnées de rapports descriptifs et financiers présentés conformément à l'article 3. Les demandes de paiement du préfinancement et la demande de solde doivent être rédigées dans la devise de la convention, tel que spécifié dans les conditions particulières. À l'exception de la première tranche de préfinancement, les paiements sont effectués après approbation de la demande de paiement accompagnée d'un rapport intermédiaire ou final. Le montant final est établi conformément à l'article 20. Si le solde est négatif, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement.

19.3 L'approbation des demandes de paiement et des rapports qui les accompagnent n'implique pas la reconnaissance de la régularité ou de l'authenticité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des déclarations et des informations qu'elles contiennent.

19.4 Le pouvoir adjudicateur effectue les paiements dans la devise de la convention, tel que spécifié dans les conditions particulières, sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière à l'annexe IV.

Intérêts de retard

19.5 En cas de retard de paiement des montants mentionnés à l'article 4 des conditions particulières, les conditions suivantes s'appliquent:

a) à l'expiration des délais de paiement visés à l'article 19.1, si l'organisation n'est pas un État membre de l'Union européenne, elle reçoit les intérêts de retard sur la base du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement en euros (taux de référence), majoré de trois points et demi de pourcentage. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;

b) la suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 12 ou 13 n'est pas considérée comme un retard de paiement;

c) les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date du paiement effectif (incluse), telle qu'établie à l'article 19.1. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard;

d) par dérogation au point c), lorsque les intérêts calculés conformément à cette disposition sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, le pouvoir adjudicateur les verse à l'organisation uniquement sur demande de cette dernière formulée dans les deux mois à compter de la réception du paiement en retard;

e) par dérogation au point c), lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas la Commission européenne, et que la Commission n'effectue pas les paiements, l'organisation a droit à des intérêts de retard si elle en fait la demande dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif;

f) aux fins de l'article 23.2, l'intérêt n'est pas considéré comme une recette.

Article 20: Montant final de la contribution de l'UE

20.1 Le pouvoir adjudicateur fixe le montant final de la contribution de l'Union européenne au moment de l'approbation du rapport final de l'organisation. Le pouvoir adjudicateur détermine ensuite le solde:

a) à verser à l'organisation conformément à l'article 19, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est plus élevé que le montant total déjà versé à l'organisation; ou

b) à recouvrer auprès de l'organisation conformément à l'article 15, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est inférieur au total des montants déjà versés à l'organisation.

20.2 Sans préjudice de l'article 23, le montant final est inférieur aux montants suivants:

a) la contribution maximale de l'UE visée aux articles 3.1 (pour les conventions de délégation) et 3.2 (pour les conventions de subvention EP) des conditions particulières en termes de valeur absolue;

b) le montant obtenu après réduction de la contribution de l'UE conformément à l'article 20.3.

c) pour les conventions de subvention PE uniquement, le montant résultant de l'application du pourcentage fixé à l'article 3.2 des conditions particulières aux coûts éligibles de l'action approuvés par le pouvoir adjudicateur;

20.3 Lorsque l'action n'est pas mise en œuvre, n'est pas mise en œuvre conformément à la convention, est mise en œuvre de manière partielle ou tardive, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir permis à l'organisation de présenter ses observations, réduire la contribution de l'Union européenne au prorata de la gravité des situations susmentionnées. En cas de désaccord entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur sur la réduction, l'organisation peut en référer au directeur responsable de la Commission européenne.

Partie II: dispositions supplémentaires applicables uniquement aux conventions de délégation

Article 21: Publication ex post d'informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention

21.1 L'organisation publie, sur une base annuelle, sur son site internet, les informations suivantes concernant les marchés publics dépassant 15 000 EUR et toutes les subventions financés par l'Union européenne: le titre du marché ou du projet, la nature et la finalité du marché ou du projet, le nom du contractant ou du bénéficiaire d'une subvention et le lieu où ils se trouvent, ainsi que le montant du marché ou du projet. Par «lieu», on entend l'adresse pour les personnes morales et la région au niveau NUTS[3] 2, ou équivalent, pour les personnes physiques. Ces informations ne sont pas publiées dans le cas de bourses versées à des personnes physiques ou d'autres aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant. Ces informations sont publiées dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité, en particulier de protection des données à caractère personnel. Il est renoncé à la publication si la divulgation de telles informations risque de mettre en péril les droits et libertés, tels que protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou de nuire aux intérêts commerciaux des contractants ou bénéficiaires de la subvention.

21.2 L'organisation fournit à la Commission européenne l'adresse du site internet sur lequel ces informations sont disponibles et autorise la publication de cette adresse sur le site internet de la Commission.

21.3 Dans le domaine des actions extérieures de l'UE, lorsque l'action est une action multi-donateurs et que la contribution de l'UE n'est pas affectée, la publication des informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention se fait dans le respect des règles de l'organisation.

Article 22: Passation de marchés et système de détection rapide et d'exclusion

Passation de marchés

22.1 Les marchés publics et conventions de subvention mettant en œuvre la contribution de l'Union européenne sont signés dans le délai pour la passation des marchés fixé à l'article 2.4 des conditions particulières. Après la fin du délai pour la passation des marchés, seuls des marchés faisant suite à la résiliation anticipée d'un marché existant, des avenants aux contrats existants et des marchés concernant des évaluations et des audits finaux peuvent être signés.

22.2 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action sont déterminées conformément aux règles applicables de l'organisation. Toutefois, et en tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles.

22.3 L'organisation adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres réglementations et règles, afin de garantir que soient exclus de la participation à une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subventions et de l'attribution d'un marché public ou de subventions financés par des fonds de l'Union les candidats ou soumissionnaires potentiels et les demandeurs, si l'organisation apprend que ces personnes:

a) ont fait l'objet, elles-mêmes ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative définitive pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou traite des êtres humains;

b) ont fait l'objet, elles-mêmes ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative définitive pour une irrégularité affectant les intérêts financiers de l'Union;

c) se sont rendues coupables de fausses déclarations lors de la fourniture des renseignements exigés pour leur participation à la procédure ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Système de détection rapide et d'exclusion

22.4 Lorsqu'elle constate qu'en rapport avec la mise en œuvre de l'action, un tiers se trouve dans une des situations mentionnées à l'article 22.3, points a) et b), ou si elle détecte une fraude et/ou une irrégularité conformément à l'article 2.2, l'organisation en informe la Commission européenne. La

[3] Nomenclature commune des unités territoriales statistiques, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/eurostat/ramon

Commission européenne introduit ces informations dans le système de détection rapide et d'exclusion. L'organisation informe la Commission européenne lorsqu'elle s'aperçoit que les informations transmises doivent être rectifiées, mises à jour ou supprimées. L'organisation veille à ce que l'entité concernée soit informée de la transmission de ses données à la Commission européenne et de sa possible inclusion dans le système de détection rapide et d'exclusion et publication sur le site web de la Commission européenne. Ces exigences prennent fin au moment où cesse la période de mise en œuvre.

22.5 Sans préjudice du pouvoir de la Commission d'exclure une entité de l'attribution de futurs marchés publics et subventions financés par l'Union européenne, l'organisation peut imposer des sanctions financières aux contractants et bénéficiaires d'une subvention en vertu de ses propres réglementations et règles en veillant, le cas échéant, au respect des droits de défense du contractant ou du bénéficiaire d'une subvention.

22.6 L'organisation peut tenir compte, s'il y a lieu et sous sa propre responsabilité, des informations contenues dans le système de détection rapide et d'exclusion lors de la mise en œuvre des fonds de l'UE. L'accès aux informations peut être fourni par l'intermédiaire des personnes autorisées ou d'une consultation avec la Commission européenne, comme mentionné à l'article 5.6 des conditions particulières[4].

PARTIE III: dispositions supplémentaires applicables uniquement aux subventions EP

Article 23: Absence de profit

23.1 La contribution de l'UE ne peut pas procurer de profit dans le cadre de l'action, sauf spécification contraire à l'article 7 des conditions particulières. Le profit est défini comme un excédent des recettes par rapport aux coûts éligibles approuvés par le pouvoir adjudicateur lors de la présentation de la demande de paiement du solde.

23.2 Les recettes à considérer sont les recettes consolidées à la date d'établissement, par l'organisation, de la demande de paiement du solde, qui appartiennent à l'une des deux catégories suivantes:
a) revenu généré par l'action, sauf spécification contraire dans les conditions particulières;
b) contributions financières expressément affectées par les donateurs au financement des mêmes coûts éligibles que ceux financés par la convention et déclarés par l'organisation en tant que coûts réels dans le cadre de la convention. Toutes contributions financières pouvant être utilisées par l'organisation pour couvrir d'autres coûts que les coûts éligibles prévus par la présente convention ou dont la part inutilisée n'est pas due aux donateurs au terme de l'action ne sont pas considérées comme des recettes à prendre en compte pour vérifier si la contribution de l'UE génère un profit dans le cadre de l'action.

23.3 Si le montant final de la contribution de l'UE déterminé conformément à la convention devait générer un profit, il sera réduit par le pourcentage du profit correspondant à la contribution finale de l'Union aux coûts éligibles réellement exposés approuvés par le pouvoir adjudicateur.

23.4 Les dispositions des articles 23.1 à 23.3 ne s'appliquent pas:
a) aux actions ayant pour objet de renforcer la capacité financière de l'organisation si cela est spécifié à l'article 7 des conditions particulières;
b) aux actions générant un revenu permettant d'assurer leur continuité après l'expiration de la présente convention si cela est spécifié à l'article 7 des conditions particulières;
c) aux contributions de l'UE inférieures à 60 000 EUR.

[4] L'organisation est autorisée à accéder directement au système de détection rapide et d'exclusion via une personne dûment autorisée lorsqu'elle certifie au service concerné du pouvoir adjudicateur qu'elle applique les mesures de protection des données adéquates prévues par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Article 24: Passation de marchés

24.1 Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la passation de marchés de biens, de travaux ou de services, l'organisation attribue les marchés publics à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, le cas échéant, à l'offre présentant le prix le plus bas. Ce faisant, elle veille à l'absence de conflit d'intérêts. Lorsque les règles et procédures de passation des marchés de l'organisation ont fait l'objet d'une évaluation positive par la Commission européenne, les marchés publics octroyés conformément aux règles et procédures évaluées sont jugés conformes aux principes susvisés.

24.2 Dans le domaine des actions extérieures de l'UE: lorsque l'organisation ou un autre donateur cofinance l'action autrement que par des contributions en nature à l'action, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action sont déterminées conformément aux réglementations et règles applicables de l'organisation. Toutefois, et en tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles.

ANNEX III – Budget de l'action OMVS – Coopération italienne	Toutes les années						Année 1				
	Contribution UE				Contribution italienne		Contribution UE				contribution italienne
Coûts	Unité[3]	N° d'unités	valeur unitaire (en EUR)	Coût total E'(en EUR)			Unité	N° d'unites	valeur unitaire (en EUR)	Coût total (en EUR)	Coût total (en EUR)
1. Coordination et géstion				**€ 348.000,00**	**500.000**					**€ 92.400,00**	**€ 172.000,00**
1.1 Salaires coordonnateur	homme/mois	40	10.000	€ 40.000,00	360.000		homme/mois	12	10.000		€ 120.000,00
1.2 Salaire expert administratif	homme/mois	40	7.700	€ 308.000,00			homme/mois	12	7.700	€ 92.400,00	
1.3 Salaire personnel exécutif et chauffeur	homme/mois	36	500		18.000		homme/mois	12	500		€ 6.000,00
1.4 Voyages locales	provision	40	600		24.000		provision	10	800		€ 8.000,00
1.5 Equipements	provision	1	2.000		2.000		provision	1	2000		€ 2.000,00
1.6 Achat et géstion de véhicules	voiture	1	42.000		42.000		voiture	1	18.000		€ 18.000,00
1.7 Couts de fonctionnement	provision	1	18.000		54.000		provision	1	18.000		€ 18.000,00
2. Renforcer la collecte, gestion des données, définir des modèles d'aide à la décision				**€ 90.000,00**						**€ 70.000,00**	
2.1 Analyse de donnees, systemes et modeles existants au OMVS et Partenaires du Projet	provision	1	20.000	€ 20.000,00			provision	1	20.000	€ 20.000,00	
2.2 Actions de renforcement de la collecte des données au sein de l'OMVS	provision	1	20.000	€ 20.000,00			provision	1	20.000	€ 20.000,00	
2.3 Appui au renforcement de l'analyse de la qualité des eaux à l'OMVS et ses partenaires	provision	1	50.000	€ 50.000,00			provision	1	30.000	€ 30.000,00	
3. Etablissement de l'observatoire scientifique environnemental du Fouta-Djalon pour le bassin du fleuve Sénégal				**€ 400.000,00**						**€ 125.000,00**	
3.1 Reunions Techniques NEXUS OMVS	provision	9	11.111	€ 100.000,00			provision	1	25.000	€ 25.000,00	
3.2 Fonds pour 4 projets de recherche NEXUS Eau-Energy-Agriculture	provision	4	75.000	€ 300.000,00			provision	1	100.000	€ 100.000,00	
4. Site Pilote - Fouta-Djalon				**€ 550.000,00**						**€ 160.000,00**	
4.1 Etats des Lieux – études et collecte des données	provision	1	60.000	€ 60.000,00			provision	1	60.000	€ 60.000,00	
4.2 Etudes de faisabilité et planification	provision	1	140.000	€ 140.000,00			provision	0	0	€ 0,00	
4.3 Bilan énergétique et nexus eau-énergie	provision	1	100.000	€ 100.000,00			provision	1	100.000	€ 100.000,00	
4.4 Appui aux communautés locales pour la mise en œuvre de solutions concertées	provision	1	250.000	€ 250.000,00			provision	0	0	€ 0,00	
5. Site Pilote - Haut bassin malien				**€ 405.000,00**						**€ 40.000,00**	
5.1 Etat de lieux détaillé de la situation de dégradation en vue de cibler les zones d'intervention prioritaire	provision	1	50.000	€ 50.000,00			provision	0	0	€ 0,00	
5.2 Etudes de faisabilités et planification	provision	1	50.000	€ 50.000,00			provision	0	0	€ 0,00	
5.3 Bilan énergétique et nexus eau-énergie	provision	1	40.000	€ 40.000,00			provision	1	40.000	€ 40.000,00	
5.4 Appui aux communautés locales pour la mise en œuvre de solutions concertées	provision	1	265.000	€ 265.000,00			provision	0	0	€ 0,00	
6. Site Pilote - Delta du fleuve				**€ 310.000,00**						**€ 50.000,00**	
6.1 Etats des Lieux	provision	1	50.000	€ 50.000,00			provision	1	50.000	€ 50.000,00	
6.2 Appui aux communautés locales pour la mise en œuvre de solutions concertées	provision	4	65.000	€ 260.000,00			provision	0	0	€ 0,00	
7. Etablissement d'une Plateforme de Dialogue NEXUS Eau-Energie-Agriculture pour les Zones Prioritaires				**€ 30.000,00**						**€ 20.000,00**	
7.1 Etude locale identification Acteurs NEXUS	provision	1	20.000	€ 20.000,00			provision	1	20.000	€ 20.000,00	
7.2 Identification de Projets d'Intervention dans les Zones Prioritaires	provision	1	10.000	€ 10.000,00			provision	0	0	€ 0,00	
8. Communication et visibilité	provision	4	16.250	**€ 65.000,00**			provision	1	13.000	**€ 13.000,00**	
9. Evaluation	provision	1	44.991	**€ 44.990,65**			provision	0	0	**€ 0,00**	
10. Sous-total des coûts directs éligibles de l'action				**€ 2.242.990,65**	**500.000**					**€ 570.400,00**	**€ 172.000,00**
11. Frais Administratifs (Rémunération) 7 %				€ 157.009,35						€ 39.928,00	
12. Total des coûts éligibles				**€ 2.400.000,00**	**500.000**					**€ 610.328,00**	**€ 172.000,00**

LEGAL ENTITY

PRIVACY STATEMENT http://ec.europa.eu/budget/library/contracts_grants/info_contracts/privacy_statement_en.pdf

Please use CAPITAL LETTERS and LATIN CHARACTERS when filling in the form.

PUBLIC LAW BODY ①

OFFICIAL NAME ②	MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI E DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE DIREZIONE GENERALE PER LA COOPERAZIONE ALLO SVILUPPO
ABBREVIATION	MAECI-DGCS
MAIN REGISTRATION NUMBER ③	
SECONDARY REGISTRATION NUMBER (if applicable)	
PLACE OF MAIN REGISTRATION CITY	ROMA
COUNTRY	ITALIA
DATE OF MAIN REGISTRATION	DD MM YYYY
VAT NUMBER	
OFFICIAL ADDRESS	PIAZZALE DELLA FARNESINA 1
POSTCODE	00135
P.O. BOX	
CITY	
COUNTRY	ITAILIA
PHONE	
E-MAIL	dgcs.1@cert.esteri.it

DATE 31.05.2017

STAMP Il Direttore Generale
Amb. Pietro Sebastiani

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo

SIGNATURE OF AUTHORISED REPRESENTATIVE

Sebastiani

PLEASE COMPLETE AND SIGN THIS FORM AND ATTACH COPIES OF OFFICIAL SUPPORTING DOCUMENTS (RESOLUTION, LAW, REGISTER(S) OF COMPANIES, OFFICIAL GAZETTE, VAT REGISTRATION, ETC.)

① Public law body WITH LEGAL PERSONALITY, meaning a public entity being able to represent itself and act in its own name, i.e. being capable of suing or being sued, acquiring and disposing of property, entering into contracts. This legal status is confirmed by the official legal act establishing the entity (a law, a decree, etc.).

② National denomination and its translation in EN or FR if existing.

③ Registration number in the national register of the entity.

Sh

Sh.M

FINANCIAL IDENTIFICATION

PRIVACY STATEMENT http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_en.cfm#en

Please use CAPITAL LETTERS and LATIN CHARACTERS when filling in the form.

BANKING DETAILS ①

ACCOUNT NAME ②	MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE REVOLVING FUND COMMUNITY POLICIES
IBAN/ACCOUNT NUMBER ③	IT07E0100003245350200023211
CURRENCY	EURO
BIC/SWIFT CODE	BITAITRRENT
BRANCH CODE ④	
BANK NAME	CENTRAL STATE TREASURY BANK OF ITALY

ADDRESS OF BANK BRANCH

STREET & NUMBER	VIA DEI MILLE, 52
TOWN/CITY	ROME
POSTCODE	00185
COUNTRY	ITALY

ACCOUNT HOLDER'S DATA

AS DECLARED TO THE BANK

ACCOUNT HOLDER	DI NUZZO CARMINE
STREET & NUMBER	VIA XX SETTEMBRE, 97
TOWN/CITY	ROME
POSTCODE	00187
COUNTRY	ITALY

REMARK

BANK STAMP + SIGNATURE OF BANK REPRESENTATIVE ⑤

DATE (Obligatory) 18 APR. 2016

SIGNATURE OF ACCOUNT HOLDER (Obligatory)

① Enter the final bank data and not the data of the intermediary bank.

② This does not refer to the type of account. The account name is usually the one of the account holder. However, the account holder may have chosen to give a different name to its bank account.

③ Fill in the IBAN Code (International Bank Account Number) if it exists in the country where your bank is established

④ Only applicable for US (ABA code), for AU/NZ (BSB code) and for CA (Transit code). Does not apply for other countries.

⑤ It is preferable to attach a copy of RECENT bank statement. Please note that the bank statement has to confirm all the information listed above under 'ACCOUNT NAME', 'ACCOUNT NUMBER/IBAN' and 'BANK NAME'. With an attached statement, the stamp of the bank and the signature of the bank's representative are not required. The signature of the account-holder and the date are ALWAYS mandatory.

ANNEXE V

Demande de paiement pour PAGODA

Date de la demande de paiement <.....>

À l'attention de
<adresse du pouvoir adjudicateur>
<unité financière mentionnée dans la convention>[1]

Numéro de référence de la convention: ...

Intitulé de la convention: ...

Nom et adresse de l'organisation: ...

Numéro de la demande de paiement: ...

Période couverte par la demande de paiement: ...

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter, par la présente, le paiement du préfinancement/de la tranche intermédiaire/du solde[2] au titre de la convention précitée.

Le montant demandé est [celui indiqué à l'article 4 des conditions particulières de la convention/le suivant: ...][3]

Les pièces justificatives jointes sont les suivantes:

- rapport descriptif et financier intermédiaire (pour le paiement du préfinancement/des tranches intermédiaires);
- rapport descriptif et financier final (pour le versement du solde)[4].

Le paiement est à effectuer sur le compte bancaire suivant: ...[5].

Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante: ...

Je certifie sur l'honneur que les informations contenues dans la présente demande de paiement sont complètes, sincères et exactes, que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles conformément aux dispositions de la convention et que la présente demande de paiement est étayée par des pièces justificatives susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

<signature>

---

1 S'il y a lieu, envoyer une copie de la présente lettre à la délégation de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 des conditions particulières de la convention.

2 Biffer les mentions inutiles.

3 Biffer la mention inutile.

4 Biffer les éléments inutiles.

5 Indiquer le numéro de compte mentionné sur la fiche d'identification financière annexée à la convention. En cas de changement de compte bancaire, remplir et joindre une nouvelle fiche en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

N.B.: les tranches de préfinancement, les tranches intermédiaires et le versement du solde sont subordonnés à l'approbation de la demande de paiement, accompagnée d'un rapport intermédiaire ou final (voir les articles 19 et 26 des conditions générales de la convention).

CONVENTION DE DÉLÉGATION N. 2017 / 383-744

ANNEXE VI – Plan de communication et visibilité

APPUI A LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DU NEXUS EAU-ÉNERGIE-AGRICULTURE DANS LE BASSIN DU FLEUVE SÉNÉGAL

A - Objectifs
B - Activités de communication
C - Ressources

A - Objectifs

1. Objectifs généraux en matière de communication

Garantir la visibilité des résultats atteints du Programme, en particulier au sujet d'une meilleure gestion des ressources en eau dans le bassin du Sénégal, en prenant en compte les lignes directrices et exigences décrites dans le « Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union Européenne».

2. Groupes cibles

Les acteurs et bénéficiaires des activités du Programme sont les suivants:

- l'OMVS, acteur en charge de la gestion du bassin versant;
- les gouvernements nationaux des quatre Etats riverains;
- les ministères – dans les quatre pays - en charges des secteurs de l'eau, de l'agriculture, de l'énergie, de l'environnement, de la santé et de l'éducation.
- l'Office du Lac de Guiers (OLAG), acteur en charge de la gestion du Lac de Guiers;
- le Centre de Suivi Ecologique du Sénégal (CSE), acteur scientifique /technique;
- l'EDEQUE, Ecole doctorale « Eau, Qualité et Usages de l'Eau » de l'université de Dakar, acteur scientifique /technique;
- l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);
- les acteurs économiques du bassin (industries, exploitation ressources naturelles, etc.);
- les communautés locales;
- les gouvernements locaux;
- le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et l'Union africaine;
- les autorités de régulation du secteur de l'eau et d'autres responsables politiques et les décideurs ;
- les institutions en charge des services d'information de l'eau;
- les fournisseurs de services d'approvisionnement en eau et assainissement;
- les Directeurs d'exploitation des réservoirs (Manantali et Diama);
- les Organisations de la Société Civile (OSC) ;
- les médias africains (presse, radio, télévision) et de la société au grand public.

3. Objectifs spécifiques pour chaque groupe cible, en rapport avec les objectifs de l'action et les phases du cycle de projet

- Sensibiliser les autorités du bassin au bénéfice d'améliorer leurs capacités de gestion des données et outils d'aide à la décision
- Attirer l'attention des communautés locales et des acteurs nationaux au sujet de la relevance d'une nouveau observatoire scientifique environnemental du Fouta-Djalon auprès de l'OMVS
- Assurer que les acteurs locaux et nationaux prennent conscience des plans de développement stratégique concertés que les acteurs du bassin ont développés
- Sensibiliser les bénéficiaires directs et indirects au sujet de la portée du Programme, des efforts de l'Union Européenne visés à la création des dialogues NEXUS et de l'établissement de solutions concertées concernant le Nexus Eau-Énergie-Agriculture.

B - Activités de communication

Tenu compte de la complexité du Programme, des différents contractants et partenaires d'exécution, et des possibles parties prenants qui seront présents sur le territoire, afin de rendre bien visible l'action de l'Union Européenne et l'identifier comme le principale bailleur des fonds du Programme, tous matériels d'information, en incluant les dépliants et brochures, porteront toujours les éléments de base de l'identité visuelle européenne, c'est-à-dire l'emblème de l'UE et la clause de non-responsabilité.

Tous éléments supplémentaires pour la visibilité des partenaires d'exécution seront fait sur la base du Manuel susmentionné et partagés avec la DEVCO – Unité C5 pour son approbation. **4. Principales activités qui se tiendront pendant la période couverte par le plan de communication et de visibilité**

L'organisation et la mise en œuvre de tous principaux activités de communication seront coordonnés avec DEVCO – Unité C5.

- Définition des détails du plan de communication au moment de a mise en ouvres des activités du Programme;
- Organisation d'une campagne d'information sur le Programme;
- Conception et diffusion de messages audio de sensibilisation, notamment en langue locale, dans les médias nationales (radio) afin de sensibiliser les populations du bassin du Sénégal au sujet des effets du changement climatique et l'investissement de l'Union Européenne pour améliorer les conditions énergiques et de l'environnement, en particulier de l'eau et des systèmes d'irrigation, en faveur de solutions durable pour l'agriculture et l'agroforesterie.
- Organisation de conférences dont une de présentation et lancement du projet, et une finale de restitution des résultats du Programme

5. Outils de communication choisis

L'outil de transmission des messages via radios locales est le plus approprié au contexte. La production de matériel d'information utilisé par tout le monde est favorable à une plus forte diffusion des messages.

6. Réalisation des objectifs de communication

Un plan de communication et visibilité détaillé, incluant aussi les objectifs de communication, sera défini à la limite un mois après la signature de la Convention de Délégation et il sera présenté à la DEVCO – Unité C5 pour son approbation. Tous modifications à ce plan seront aussi proposés à la DEVCO – Unité C5 et approuvés par son personnel, en étroite coordination avec le personnel responsable des activités de communication du Programme.

7. Dispositions concernant le retour d'informations (le cas échéant)

Pour l'avancement des activités de communication et de leur impacte, ils seront produits des formulaires, tableaux e fiche à remplir à plusieurs niveaux :

i) suivi des séances de sensibilisation, information et communication;
ii) monitorage de la production du matériel d'information et leur utilisation et emplacement;
iii) fiche d'évaluation de l'impact des différents outils de communications.

C- Ressources

8. Ressources humaines

Comme **prévu** au paragraphe 6, le plan de communication et visibilité détaillé présentera les ressources humaines qui prendront en charge la mise en **œuvre** du plan même.

9. Ressources financières

Le budget pour la composante de la communication est estimé environ à 65.000 Euros comprenant les frais de conception des messages, la traduction en langues locales, la diffusion sur les ondes radio, le recours aux crieurs publics qui vont organiser de l'animation dans les villages pour attirer le maximum de personnes, les frais d'organisation des conférences.

Annexe VII Déclaration de gestion

Je, soussigné(e),<insérer prénom et nom>, en ma qualité de <insérer la fonction de l'entité ou de la personne chargée de l'exécution>, confirme qu'en relation avec la convention <insérer la référence de la convention proprement dite> (ci-après la «convention»), sur la base de mon propre jugement et des informations dont je dispose, notamment des résultats des audits et des contrôles effectués:

1. les informations communiquées conformément à l'article 3 des conditions générales de la convention pour l'exercice courant du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes;

2. les crédits ont été utilisés aux fins prévues, telles que définies dans l'annexe I de la convention;

3. les systèmes de contrôle mis en place offrent les garanties nécessaires de ce que les opérations sous-jacentes ont été gérées conformément aux dispositions de la présente convention;

4. l'organisation a exécuté les activités conformément aux obligations énoncées dans la convention et a appliqué les systèmes de comptabilité, de contrôle interne, d'audit, ainsi que les procédures d'octroi de subventions et de passation de marchés, y compris une procédure de réexamen, [1] visés aux articles 2.5 et 2.6 des conditions générales, qui ont été évalués positivement par la Commission au cours de l'évaluation ex ante des piliers.

Je confirme en outre n'avoir connaissance d'aucun fait susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Union européenne.

[*Toutefois, les réserves suivantes doivent être notées:*][2].

< Indiquer le lieu et la date >

.....

(signature)

<Indiquer prénom et nom>

[1] À adapter si les procédures d'octroi de subventions et/ou de passation de marchés ne correspondent pas à celles évaluées par la Commission et à supprimer pour les conventions de subvention EP.

[2] À utiliser en cas de réserves.